- 2. Décide, conformément au paragraphe 4 de sa résolution 1022 (1995), de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de cette résolution;
- 3. Demande à toutes les parties de se conformer rigoureusement à tous les engagements qu'elles ont pris en vertu de l'Accord de paix;
- 4. Décide de suivre de près la situation compte tenu des rapports présentés en application des paragraphes 25 et 32 de sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995 ainsi que de toutes recommandations que pourraient contenir ces rapports;
- 5. Décide également d'envisager d'imposer des mesures si l'une quelconque des parties manque notablement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord de paix;
- 6. Décide en outre de dissoudre le Comité créé par sa résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 lorsque son rapport aura été définitivement mis au point et exprime sa gratitude au Comité pour le travail qu'il a accompli;
 - 7. *Décide* de rester saisi de la question.

B. La situation en Croatie

Décision du 8 janvier 1996 (3617^e séance) : déclaration du Président

Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1019 (1995), un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement croate pour donner effet aux résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995) entre le 23 août et novembre 1995.3 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des violations des droits de l'homme continuaient à être signalées dans les anciens secteurs Nord et Sud, quoi qu'à une échelle réduite. Il existait de plus une différence considérable entre le nombre d'auteurs de violations traduits en justice et le nombre de violations signalées. Les fonctionnaires de la police croate paraissaient, d'une manière générale, avoir fait preuve d'indifférence et, dans bien des cas, n'avaient pris aucune mesure face aux plaintes déposées contre des civils et des membres du personnel de sécurité croates. Le droit qu'avaient les Serbes de Krajina de rester chez eux n'avait pas été suffisamment garanti et les Serbes étaient restés soumis à de nombreux actes de harcèlement et d'intimidation. De plus, le droit qu'avaient les Serbes qui s'étaient enfuis durant l'opération militaire de rentrer chez eux en toute sécurité et dignité était considérablement restreint par l'absence de mesures constructives visant À sa 3617^e séance, tenue le 8 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ce rapport à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :4

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 21 décembre 1995, établi conformément à sa résolution 1019 (1995) du 9 novembre 1995 concernant la Croatie, et pris connaissance, en particulier, de la situation humanitaire et des violations des droits de l'homme qui y sont décrites.

Le Conseil condamne vigoureusement les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme perpétrées dans les anciens secteurs Nord et Sud de la République de Croatie, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport, notamment le massacre de plusieurs centaines de civils, le pillage et les incendies systématiques et les autres formes de saccage. Il exprime sa profonde préoccupation devant la disproportion considérable existant entre le nombre des auteurs de tels actes traduits en justice à ce jour et celui des

à faciliter leur retour. Le Secrétaire général soulignait que la situation humanitaire de la population serbe qui était restée dans les anciens secteurs, essentiellement composée de personnes âgées et handicapées était particulièrement préoccupante, et qu'il était à craindre que le nombre de victimes augmente durant l'hiver si l'assistance nécessaire n'était pas assurée en temps voulu. Le Secrétaire général se déclarait également préoccupé de constater que l'on n'avait pas respecté le droit à être jugé impartialement qu'avaient les Serbes qui étaient restés et qui avaient été arrêtés au motif de d'être livrés à des « crimes de guerre » ou à une « rébellion armée ». Enfin, le Secrétaire général indiquait que les droits de la population minoritaire en République de Croatie étaient limités par les modifications apportées par la Constitution et de nouvelles dispositions juridiques, telles que la loi concernant la restitution et la mise en valeur des biens, empêchaient la réalisation intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il soulignait qu'il fallait veiller à ce que les droits de la minorité serbe soient adéquatement sauvegardés dans l'ordre juridique et constitutionnel de la Croatie.

 $^{^{3}}$ S/1995/1051.

⁴ S/PRST/1996/2.

violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme signalées. Il engage instamment le Gouvernement de la République de Croatie à faire le maximum pour que tous les auteurs de tels actes soient arrêtés et rapidement traduits en justice.

Le Conseil est profondément préoccupé par la situation dans laquelle se trouve, sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, la population serbe, en majeure partie âgée, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Il a pris connaissance avec la plus vive inquiétude de l'information apportée dans le rapport au sujet de la poursuite systématique d'actes de harcèlement, d'intimidation et de pillage ainsi que d'autres formes d'abus. Il exige une fois encore que le Gouvernement de la République de Croatie prenne d'urgence les mesures voulues pour mettre immédiatement fin à ces actes, et l'engage à fournir à la population serbe les vivres, l'assistance médicale et les logements qui lui font cruellement défaut.

Le Conseil réaffirme que tous ceux qui commettent des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en portent individuellement la responsabilité. Il rappelle avec consternation que le Gouvernement de la République de Croatie n'a toujours pas mis à la disposition du Tribunal international créé en application de sa résolution 827 (1993) les personnes mises en accusation par le Tribunal, et se déclare préoccupé par la nomination récente de l'un des inculpés à un poste dans l'armée croate. Il réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international et ses organes.

Le Conseil se déclare profondément préoccupé par la situation des réfugiés désireux de regagner la République de Croatie. Il estime, comme le Secrétaire général, que l'exercice du droit des membres de la population serbe qui ont pris la fuite au cours de l'opération militaire à rentrer chez eux dans la sécurité et la dignité est gravement restreint par l'absence de mesures constructives visant à faciliter leur retour. Il exige à nouveau que le Gouvernement de la République de Croatie respecte strictement les droits des membres de la population serbe locale, y compris leur droit de rester sur place, de partir ou de revenir en toute sécurité, et exige de même que le Gouvernement crée des conditions propices au retour des intéressés et établisse d'urgence les procédures voulues pour faciliter le suivi des demandes présentées par les candidats au retour. Il engage en outre instamment le Gouvernement de la République de Croatie à s'abstenir de toute mesure qui porterait atteinte à l'exercice du droit de retour.

Le Conseil demande à nouveau à la République de Croatie de rapporter toute disposition fixant un délai avant l'expiration duquel les réfugiés devraient rentrer en Croatie afin de récupérer leurs biens. Il prend note de la décision prise le 27 décembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie de suspendre l'application de la disposition à tel effet figurant dans la loi croate pertinente, et y voit un pas dans la bonne direction. Le Conseil s'intéressera de près à l'abrogation, par la République de Croatie, de toute disposition instituant pareil délai.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la décision que le Gouvernement de la République de Croatie a prise le 30 décembre 1995 de suspendre les poursuites pénales engagées à l'encontre de 455 membres de la population serbe locale détenus sous l'inculpation de rébellion armée et de libérer les intéressés. Il engage le Gouvernement de la République de Croatie à prendre les mesures voulues pour que les Serbes restés sur place qui ont été arrêtés et inculpés de crimes de guerre ou de rébellion armée voient respecter leur droit à un procès impartial.

Le Conseil affirme qu'il est nécessaire de veiller à ce que les droits des personnes appartenant à la minorité serbe soient dûment protégés dans le cadre des lois et de la Constitution de la République de Croatie. Il engage instamment le Gouvernement croate à rapporter sa décision, mentionnée dans le rapport du Secrétaire général, de suspendre l'application de plusieurs articles de la « Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés nationales et ethniques en République de Croatie ». Il souligne par ailleurs que le strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe importera beaucoup pour l'application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement de la République de Croatie pourra avoir prises en application de la résolution 1019 (1995) et comme suite aux demandes formulées dans la présente déclaration, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet le 15 février 1996 au plus tard, et déclare son intention de prendre les dispositions qui s'imposeront.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 15 janvier 1996 (3619^e séance) : résolutions 1037 (1996) et 1038 (1996)

À sa 3619e séance, tenue le 15 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a aussi, avec l'assentiment du Conseil, invité M. Jovanović, à sa demande, à s'adresser au Conseil au cours du débat. Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur un rapport antérieur présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1025 (1995) du Conseil. 6

⁵ Voir, pour les détails, S/PV.3619 et chapitre III.

⁶ S/1995/1028; voir également le Supplément 1993-1995 du Répertoire, chap. VIII.

À la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolutions présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, la Pologne, la République de Corée et le Royaume-Uni,⁷ et sur un second projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸

À la même séance, le Président a de plus l'attention du Conseil sur le document suivant : des lettres datées du 15 novembre 1995 et du 10 janvier 1996, respectivement, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, dans lesquelles la Croatie appuyait le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies dans la région de la péninsule de Prevlaka en attendant la mise en place d'un dispositif régional,9 et une lettre datée du 11 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative Yougoslavie, demandant au Conseil de sécurité de régler la question relative au maintien de la mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies dans la zone contestée dans l'attente d'un règlement pacifique du différend. 10

Le représentant de la Croatie a déclaré que son Gouvernement comprenait le projet de résolution comme exprimant la détermination du Conseil d'aller au-delà de la protection passive de l'intégrité territoriale de la Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et de rétablir activement, grâce à l'action de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), la souveraineté croate dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Il a souligné que le volet démilitarisation du mandat de l'Administration transitoire était l'élément qui en déterminerait le succès. Il pouvait y avoir une certaine résistance, mais elle pourrait être surmontée en créant un programme de réinstallation dans un autre pays pour les dirigeants de l'occupation locale et, ensuite, en confiant au Gouvernement de Belgrade un rôle actif. Cela pourrait commencer par un retrait immédiat des forces régulières et paramilitaires ainsi que des avoirs

yougoslaves dans la région. Il a aussi déclaré que la République fédérative de Yougoslavie s'acheminer vers la reconnaissance de la Croatie à frontières internationalement l'intérieur de ses reconnues, conformément aux appels lancés en ce sens par le Conseil. La Croatie était prête à faire de même et à reconnaître la République fédérative de Yougoslavie. L'impulsion donnée par la mise en œuvre rapide et décidée de la Force multinationale de mise en œuvre (IFOR) pouvait être profitable au volet démilitarisation du mandat de l'ATNUSO, et le Gouvernement croate se féliciterait donc de tout lien entre l'Administration transitoire et l'IFOR. Le représentant de la Croatie a souligné l'importance des paragraphes 5, 6 et 7 du projet de résolution, indiquant que son Gouvernement les interprétait comme signifiant que le Conseil de sécurité mettrait fin au mandat de l'ATNUSO si la démilitarisation n'était pas menée à bien, ou à tout autre moment si un autre aspect important de ce mandat n'était pas exécuté, notamment si les 126 000 réfugiés ou personnes déplacées non-serbes ne pouvaient pas retourner dans la région en nombre suffisant le moment venu. Évoquant le second projet de résolution, le représentant de la Croatie a indiqué qu'il l'appuyait et que son Gouvernement se réjouissait que la question de la péninsule de Prevlaka soit examinée dans un document distinct. Ce projet reconnaissait que la péninsule de Prevlaka faisait partie intégrante de la Croatie et il ouvrait la porte à de nouvelles dispositions de contrôle dans la région. Son Gouvernement tenait à souligner que la question de la péninsule de Prevlaka ne pouvait en aucun cas être considérée comme un différend frontalier, mais qu'il était disposé à continuer à étudier tous les moyens possibles de résoudre pacifiquement les problèmes existant dans la région, qui concernaient au premier chef non pas Prevlaka mais le port de Boka Kotorska. Pour la Croatie, l'accès à ce port dans la République du Monténégro voisine ne devrait pas poser de problème.11

À la même séance, M. Jovanović a déclaré que la conclusion de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental représentait, avec l'Accord de paix pour la Bosnie-Herzégovine, un grand pas en avant sur la voie d'une paix juste et durable dans les territoires de l'ex-Yougoslavie. La République fédérative de Yougoslavie tenait à souligner que, en vertu de

⁷ S/1996/23.

⁸ S/1996/24.

⁹ S/1995/951 et S/1996/13.

 $^{^{10}}$ S/1996/21.

¹¹ S/PV.3619, p. 2-4.

l'Accord fondamental, le Conseil de sécurité avait assumé la responsabilité de garantir la paix et la stabilité en Slavonie orientale pendant la période de transition, ce qui supposait garantir l'égalité de tous les citoyens et leurs droits de l'homme, y compris ceux des réfugiés et des autres personnes qui avaient choisi de retourner vivre en Slavonie orientale. La République fédérative de Yougoslavie se félicitait également des conclusions contenues dans le rapport du Secrétaire général et espérait que les forces des Nations Unies contribueraient de manière impartiale et efficace à l'application intégrale de l'Accord. Un nombre suffisant de soldats devraient être envoyés en Slavonie orientale afin de permettre aux Nations Unies de s'acquitter pleinement de toutes les tâches, faute de quoi l'application efficace de l'Accord risquait d'être compromise. L'Autorité transitoire devait prendre le contrôle de l'administration et de tous les services publics et il était impératif de maintenir la composition de la structure ethnique de la région du point de vue du nombre des personnes employées, en particulier au plus haut poste de direction, dans la police et dans l'appareil judiciaire. Indiquant que l'application de l'Accord fondamental ne pouvait dépendre uniquement des Nations Unies, M. Jovanović a souligné que sa responsabilité incombait aux deux parties et qu'il était essentiel que des mesures de confiance soient prises d'urgence et que la sécurité totale de la population locale soit assurée. Il a souligné que le différend au sujet de la péninsule de Prevlaka était l'une des questions les plus complexes et importantes, en pour la République particulier fédérative Yougoslavie, étant donné que l'accès à la baie monténégrine de Boka Kotorska était pleinement sous le contrôle de la péninsule de Prevlaka. Il a déclaré que ce qui était en jeu était un litige territorial classique, et que vu le caractère sensible de cette question ainsi que l'importance stratégique de la région, une présence accrue des forces des Nations Unies constituerait le meilleur moyen d'éviter des malentendus et de nouveaux problèmes. La République fédérative de Yougoslavie remerciait donc le Conseil de sécurité d'avoir décidé d'accepter les recommandations du Secrétaire général et d'étendre la présence des observateurs des Nations Unies en attendant une solution mutuellement acceptable. La République fédérative de Yougoslavie estimait que la question pouvait être réglée pacifiquement, et elle était prête, sur la base des accords mutuels et des résolutions du

Conseil de sécurité, à continuer de négocier avec la Croatie. 12

Prenant la parole avant le vote, le représentant de l'Égypte a souligné qu'il fallait faire preuve de la plus grande souplesse dans l'application des dispositions du projet de résolution, s'agissant en particulier de déterminer les effectifs de la composante militaire de l'ATNUSO en donnant à l'Administrateur transitoire la possibilité de proposer une augmentation des effectifs lorsqu'il rend compte au Secrétaire général en application du paragraphe 4 du projet de résolution ou dans tout rapport ultérieur. Il a aussi souligné qu'il fallait réaliser le meilleur équilibre possible, en ce qui concerne la participation à cette composante militaire, entre les États membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) d'une part et les États non membres de cette organisation. 13

Le représentant de la Chine a souligné que le principal travail de l'Administration transitoire serait d'aider les parties concernées à appliquer l'Accord fondamental, et que ses activités devaient être strictement limitées par les dispositions de cet accord. Réitérant les réserves de la Chine au sujet de certains éléments du projet de résolution, il a déclaré que s'agissant du déploiement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies, la Chine n'était jamais en faveur de l'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte. Comme les deux parties avaient expressément promis de coopérer, la principale tâche de la composante militaire de l'Administration transitoire consisterait à superviser la démilitarisation et à prêter son concours. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire d'invoquer le Chapitre VII dans l'autorisation. De plus, le recours à un appui aérien rapproché au cas où les effectifs ne seraient pas suffisants dans le cadre d'une opération de maintien de la paix doit être limité à la légitime défense. Les forces de maintien de la paix ne doivent pas utiliser la force de manière aveugle, et encore moins l'utiliser à titre de représailles. En conclusion, le représentant de la Chine a déclaré que l'Administrateur transitoire devrait être prudent lorsqu'il formulerait de telles demandes.14

Le représentant de l'Indonésie a souligné que le projet de résolution prévoyait que le Conseil reverrait

¹² Ibid., p. 4-6.

¹³ Ibid., p. 7-8.

¹⁴ Ibid., p. 8-9.

le mandat de l'ATNUSO s'il recevait à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties avaient manqué de façon notable aux obligations que leur imposait l'Accord fondamental. Cette disposition était importante car elle permettait au Conseil de s'adapter à une évolution rapide des circonstances mais aussi parce qu'elle adressait aux parties concernées un message clair, à savoir qu'elles devaient respecter strictement et scrupuleusement l'Accord.¹⁵

Le représentant de la Fédération de Russie dit qu'il y avait des signes initiaux d'un exode de la population serbe, et qu'il ne fallait ménager aucun effort pour empêcher de tels phénomènes. Le Conseil de sécurité devait suivre de près la situation dans cette partie de la Croatie afin de pouvoir envisager rapidement de nouvelles mesures en vue de faire appliquer intégralement les dispositions du projet de résolution à l'examen si nécessaire. 16

Prenant la parole avant le vote, plusieurs autres orateurs ont appuyé le projet de résolution, soulignant qu'il importait que les parties au conflit coopèrent pleinement avec la communauté internationale et honore les engagements pris dans le cadre de l'Accord fondamental, l'importance de l'autorisation donnée aux États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'ATNUSO et de la coopération étroite prévue entre l'IFOR et l'ATNUSO, y compris un appui militaire, et celle de la coopération entre l'ATNUSO et le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.¹⁷

À la même séance, le premier projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1037 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995.

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Soulignant l'importance qu'il attache au respect intégral des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous ceux qui se trouvent dans ces territoires,

Se déclarant en faveur de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995,

Soulignant l'importance qu'il accorde à la reconnaissance mutuelle des États ayant succédé à l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues.

Désireux d'aider les parties à parvenir à un règlement pacifique de leurs différends et de contribuer ainsi à l'instauration de la paix dans l'ensemble de la région,

Soulignant l'obligation qu'ont les États Membres d'honorer tous leurs engagements à l'égard de l'Organisation en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et agissant à cet effet en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Décide d'établir dans la région, pour une période initiale de 12 mois, l'opération de maintien de la paix des Nations Unies envisagée dans l'Accord fondamental, laquelle comportera une composante militaire et une composante civile et sera désignée sous le nom d'»Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental » (l'ATNUSO);
- 2. Prie le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les parties et le Conseil de sécurité, un administrateur transitoire sous l'autorité générale duquel seront placées les composantes tant civile que militaire de l'ATNUSO et qui exercera les pouvoirs dont l'Accord fondamental prévoit que l'Administration transitoire soit investie:
- 3. Décide que, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, la démilitarisation de la région devra être menée à bien dans les 30 jours suivant la date à laquelle le Secrétaire

¹⁵ Ibid., p. 9-10.

¹⁶ Ibid., p. 10-11.

¹⁷ Ibid., avant le vote: p. 6-7 (Italie, au nom de l'Union européenne et des pays associés et alignés: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie; et Norvège); p. 7-8 (Égypte); p. 9-10 (Indonésie); p. 11-13 (Chili); p. 13 (Honduras); p. 13-14 (République de Corée); p. 14-15 (Guinée-Bissau); p. 15-16 (Botswana); p. 16-17 (Pologne) et p. 17-18 (Allemagne). Après le vote: p. 19-20 (France) et p. 20-21 (Royaume-Uni).

général aura informé le Conseil, sur l'avis de l'Administrateur transitoire, que la composante militaire de l'ATNUSO a été déployée et qu'elle est prête à accomplir sa mission;

- 4. Prie le Secrétaire général de lui présenter chaque mois un rapport, le premier dans la semaine suivant la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, concernant les activités de l'ATNUSO et l'application de l'Accord fondamental par les parties;
- 5. Engage instamment les parties à s'abstenir de toutes actions unilatérales susceptibles d'entraver le passage de l'ONURC à l'ATNUSO ou l'application de l'Accord fondamental et les encourage à continuer d'adopter des mesures de confiance afin de favoriser un climat de confiance mutuelle;
- 6. Décide que, 14 jours au plus tard après la date à laquelle il est prévu que la démilitarisation soit achevée conformément au paragraphe 3 ci-dessus, il examinera la question de savoir s'il ressort du comportement des parties, ainsi que des éléments d'information que lui aura apportés le Secrétaire général, que celles-ci sont disposées à appliquer l'Accord fondamental;
- 7. Demande aux parties de s'acquitter strictement des obligations que leur impose l'Accord fondamental et de coopérer pleinement avec l'ATNUSO;
- 8. Décide de revoir le mandat de l'ATNUSO s'il reçoit à quelque moment que ce soit du Secrétaire général un rapport l'informant que les parties ont manqué de façon notable aux obligations que leur impose l'Accord fondamental;
- 9. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 15 décembre 1996 au plus tard, un rapport sur l'ATNUSO et l'application de l'Accord fondamental et se déclare disposé à revoir la situation à la lumière de ce rapport et à prendre les dispositions appropriées;
- 10. Décide que la composante militaire de l'ATNUSO consistera en une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes, dont le mandat sera le suivant :
- a) Superviser et faciliter la démilitarisation à laquelle les parties procéderont en application de l'Accord fondamental, suivant le calendrier et les modalités qu'établira l'ATNUSO;
- b) Superviser le retour librement consenti, en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leurs foyers en coopération avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, comme le prévoit l'Accord fondamental;
- c) Contribuer, par sa présence, au maintien de la paix et de la sécurité dans la région;
- d) Aider par d'autres moyens à assurer l'application de l'Accord fondamental;
- 11. Décide, conformément aux objectifs et fonctions définis aux paragraphes 12 à 17 du rapport du Secrétaire général

en date du 13 décembre 1995, que la composante civile de l'ATNUSO aura le mandat suivant :

- a) Créer une force de police provisoire et en définir la structure et la taille, élaborer un programme d'instruction et en superviser la mise en œuvre, et surveiller le traitement des délinquants et le système pénitentiaire, le tout aussi rapidement que possible, comme prévu au paragraphe 16 a) du rapport du Secrétaire général;
- b) Accomplir les tâches relatives à l'administration civile prévues au paragraphe 16 b) du rapport du Secrétaire général;
- c) Accomplir les tâches relatives au fonctionnement des services publics prévues au paragraphe 16 c) du rapport du Secrétaire général;
- d) Faciliter le retour des réfugiés, comme prévu au paragraphe 16 e) du rapport du Secrétaire général;
- e) Organiser les élections, aider à les mener à bien et en valider les résultats, comme prévu au paragraphe 16 g) du rapport du Secrétaire général et au paragraphe 12 de l'Accord fondamental:
- f) Entreprendre les autres activités décrites dans le rapport du Secrétaire général, y compris l'aide à la coordination des plans pour le développement et la reconstruction économique de la région, et au paragraphe 12 ci-après;
- 12. Décide que l'ATNUSO s'emploiera également, comme indiqué dans l'Accord fondamental, à vérifier que les parties s'acquittent de l'engagement qu'elles ont pris de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, à instaurer un climat de confiance entre tous les résidents, quelle que soit leur origine ethnique, à superviser et à faciliter le déminage dans la région et à suivre activement l'administration des affaires publiques;
- 13. Demande au Gouvernement de la République de Croatie d'inclure l'ATNUSO et le Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb dans la définition des « forces et opérations de paix des Nations Unies en Croatie » donnée dans l'Accord sur le statut des forces conclu avec l'Organisation des Nations Unies, et prie le Secrétaire général de confirmer d'urgence, en tout état de cause à la date indiquée au paragraphe 3 ci-dessus au plus tard, qu'il a été accédé à cette demande;
- 14. Décide que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'ATNUSO et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'ATNUSO, et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;
- 15. Demande que l'ATNUSO et la force multinationale de mise en œuvre (IFOR), qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, coopèrent, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut-Représentant;

- 16. Demande aux parties à l'Accord fondamental de coopérer avec tous les institutions et organismes prenant part aux activités relevant de la mise en œuvre de l'Accord fondamental, conformément au mandat de l'ATNUSO;
- 17. Prie toutes les organisations et institutions internationales actives dans la région d'œuvrer en étroite coordination avec l'ATNUSO;
- 18. Demande aux États et aux organismes financiers internationaux d'appuyer les efforts visant à promouvoir le développement et la reconstruction économique de la région et d'y coopérer;
- 19. Souligne le lien qui existe entre la façon dont les parties s'acquitteront des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord fondamental et la disposition que manifestera la communauté internationale à offrir des ressources financières pour la reconstruction et le développement;
- 20. Réaffirme que tous les États sont tenus d'apporter leur plein concours au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et à ses organes, conformément aux dispositions de la résolution 827 (1993) du 25 mai 1993 et du statut du Tribunal, et de se conformer aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une chambre de première instance en application de l'article 29 du statut;
- 21. Souligne que l'ATNUSO devra coopérer avec le Tribunal international dans l'accomplissement de son mandat, y compris en ce qui concerne la protection des sites identifiés par le Procureur et les personnes menant des enquêtes pour le Tribunal international;
- 22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter pour examen, à la date la plus rapprochée possible, un rapport sur la possibilité que le pays hôte apporte des contributions afin d'absorber en partie les coûts de l'opération;
 - 23. Décide de demeurer activement saisi de la question.

À la même séance, le second projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1038 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995 et 1025 (1995) du 30 novembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, qui ont ainsi réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, insistant sur le fait que cette

démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement qui permette de résoudre leurs divergences de manière pacifique,

Soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace à la paix et la sécurité internationales,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995, pour une période de trois mois qui sera prorogée pour trois mois supplémentaires si le Secrétaire général indique dans un rapport que cette nouvelle prorogation continuerait de contribuer à réduire la tension dans la région;
- 2. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 15 mars 1996, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement permettant la résolution pacifique de leurs divergences, ainsi que sur la possibilité de proroger le mandat actuel ou de charger une autre organisation internationale de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka;
- 3. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la force multinationale de mise en œuvre (IFOR), qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, de coopérer pleinement entre eux;
 - 4. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que, comme l'avaient demandé les parties, l'ATNUSO serait en mesure de « gouverner » la région avec l'autorité voulue. En acceptant d'assumer cette responsabilité complexe, la communauté internationale demandait aux parties serbe et croate d'appliquer intégralement l'Accord du 12 novembre. L'Administration transitoire n'était pas censée appliquer l'Accord par la force, ni défendre la région contre une incursion armée. La communauté internationale ne tolérerait pas des actions mettant en péril la vie des soldats de la paix envoyés dans la région. Elle a souligné que le sens du paragraphe 14 de la résolution était clair, à savoir que l'ATNUSO aurait le droit de demander une aide si son personnel était en danger. De plus, l'OTAN avait déjà décidé de fournir un soutien aérien rapproché si l'ATNUSO le lui

demandait. S'agissant de la résolution autorisant les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka et des environs, la représentante a déclaré que si son Gouvernement ne doutait pas que la péninsule de Prevlaka fût un territoire relevant de la souveraineté de la Croatie, les États-Unis demandaient aux deux parties de continuer à mettre en œuvre leur accord de démilitariser cette région stratégiquement importante. Elle a aussi relevé que la résolution demandant au Secrétaire général de présenter au Conseil, le 15 mars 1996 au plus tard, un rapport contenant des observations sur la possibilité de charger une autre internationale vérifier organisation de démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. 18

Décision du 31 janvier 1996 (3626^e séance) : résolution 1043 (1996)

Dans une lettre datée du 26 janvier 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général évoquait la résolution 1037 (1996) du Conseil de sécurité en date du 15 janvier 1996, par laquelle le Conseil avait créé l'Autorité transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), et son rapport du 13 décembre 1995. 19 Il rappelait qu'il avait dans ce rapport recommandé de prévoir le déploiement d'une force comptant 9 300 soldats, dont la présence serait visible et crédible, pour assurer la sécurité dans la région et superviser la démilitarisation. Il indiquait qu'étant donné l'ampleur de cette force, le concept de l'opération ne nécessitait pas le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies. Toutefois, dans sa résolution 1037 (1996), le Conseil de sécurité avait décidé que la composante militaire de l'ATNUSO consisterait en une force pouvant compter initialement jusqu'à 5 000 hommes. Compte tenu de la présence plus limitée de cette force aux effectifs moins nombreux, l'Administrateur transitoire et conseillers militaires du Secrétaire général avaient déterminé que 1'ATNUSO aurait besoin 100 observateurs militaires des Nations Unies pendant six mois pour permettre à l'ATNUSO de superviser et de faciliter les opérations de démilitarisation prévues dans l'Accord fondamental. Le Secrétaire général indiquait qu'il souscrivait à cette recommandation et qu'il demandait donc au Conseil de sécurité d'autoriser

le déploiement de 100 observateurs militaires des Nations Unies pendant six mois.

À sa 3626° séance, tenue le 31 janvier 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Royaume-Uni) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolutions établi lors des consultations préalables. Ce projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1043 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, par laquelle il a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO),

Ayant examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée le 26 janvier 1996 à son président,

- 1. Décide d'autoriser, dans le cadre de l'ATNUSO et conformément aux dispositions de la résolution 1037 (1996), le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période de six mois:
 - 2. *Décide* de rester saisi de la question.

Décision du 23 février 1996 (3633^e séance) : déclaration du Président

Le 14 février 1996, le Secrétaire général a, en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de sécurité, présenté au Conseil un rapport sur les mesures prises par le Gouvernement croate pour donner effet à la résolution 1019 (1995), qui demandait que les droits de la population serbe locale dans les anciens secteurs soient respectés et qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.²⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer qu'il fallait se féliciter du rapport présenté par le Gouvernement le 28 janvier 1996 et qui exposait les politiques et mesures concrètes que celui-ci se proposait d'appliquer pour améliorer la situation des droits de l'homme. Toutefois, il était clair que les préoccupations et les craintes de la communauté internationale dans ce domaine ne se dissiperaient pas tant qu'il ne serait pas établi que les

¹⁸ Ibid., p. 18-19.

¹⁹ S/1996/66 et Add.1.

²⁰ S/1996/109.

diverses initiatives avaient bien été appliquées. Pour le Secrétaire général, il était encourageant de constater que la fréquence des violations des droits de l'homme relevées au cours des deux derniers mois dans les anciens secteurs en Croatie avait beaucoup diminué par rapport à ce qu'elle était dans les mois suivant immédiatement les opérations militaires de l'été précédent. Le risque de recrudescence restait cependant important et, à cet égard, l'absence d'une force locale solide responsable police et demeurait préoccupante. Le Secrétaire général soulignait aussi qu'il serait important de continuer à observer le processus judiciaire pour que les très nombreux cas de criminalité signalés l'année précédente par des observateurs internationaux ne restent pas impunis. De plus, il était essentiel de continuer à faire preuve de vigilance s'agissant des besoins humanitaires des personnes âgées parmi les Serbes de Croatie qui étaient restés dans les anciens secteurs. Enfin, le Secrétaire général indiquait que peu de progrès avaient été faits en ce qui concerne le retour en Croatie des réfugiés serbes de Croatie, et que d'après le Gouvernement, cette question serait abordée essentiellement dans le cadre des initiatives qui seraient prises pour normaliser les relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Secrétaire général exprimait aussi l'espoir que les Serbes accusés d'avoir pris les armés pour appuyer la « République serbe de Krajina » bénéficieraient de procédures judiciaires régulières et aussi qu'une amnistie serait également envisagée en ce qui les concerne, conformément aux principes du droit international. Le mandat de l'Opération des Nations Unies visant à restaurer la confiance en Croatie ayant pris fin le 15 janvier 1996, le nombre des membres du personnel international chargés d'observer les droits de l'homme en Croatie (non compris l'ancien secteur est) avait été considérablement réduit. Le Secrétaire général indiquait que l'ONU n'aurait désormais guère les moyens de suivre l'évolution de la situation.

À sa 3633° séance, tenue le 23 février 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :21

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 14 février 1996 sur la Croatie, présenté en application de sa résolution 1019 (1995).

Le Conseil rappelle la Déclaration de son Président en date du 8 janvier 1996. Il constate que le nombre de violations des droits de l'homme a beaucoup diminué. Cependant, il note avec préoccupation que des cas isolés d'assassinat et d'autres violations des droits de l'homme ont été signalés. Le Conseil constate également les progrès notables accomplis par le Gouvernement croate pour ce qui est d'alléger la pénible situation humanitaire de la population serbe, en majeure partie des personnes âgées, qui est restée dans les anciens secteurs de la République de Croatie. Il compte que le Gouvernement croate assurera la sécurité et le bien-être de ces personnes et veillera à ce qu'elles reçoivent une assistance humanitaire de base, notamment à ce qu'elles puissent avoir accès à des services médicaux, toucher leurs pensions et jouir de leurs biens. Il compte également que le Gouvernement croate s'emploiera vigoureusement à poursuivre en justice les individus soupçonnés de violations du droit humanitaire international et des droits de l'homme perpétrées dans le passé à l'égard de la minorité serbe locale.

Le Conseil demande au Gouvernement croate d'envisager la possibilité d'amnistier les Serbes appartenant à la population locale qui sont encore détenus sous l'inculpation d'avoir participé au conflit.

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international créé par la résolution 827 (1993) et avec ses organes. Il note que des textes législatifs croates prévoyant l'entière coopération de la Croatie avec le Tribunal international devraient être adoptés prochainement. Le Conseil prie instamment le Gouvernement croate de s'acquitter pleinement et sans délai de ses obligations en ce qui concerne le Tribunal international.

Le Conseil demeure profondément préoccupé par la situation des réfugiés originaires de la République de Croatie qui souhaitent retourner chez eux. Il condamne le fait que des mesures efficaces n'ont pas encore été prises en ce sens. Il engage le Gouvernement croate à faire en sorte que toutes les demandes présentées par des réfugiés soient examinées rapidement. Il souligne que la mesure dans laquelle les membres de la population serbe locale peuvent exercer leurs droits, y compris leur droit de rester, de partir ou de retourner chez eux dans la sécurité et la dignité et de reprendre possession de leurs biens, ne doit pas dépendre de la conclusion d'un accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil exige que le Gouvernement croate prenne immédiatement des mesures pour

²¹ S/PRST/1996/8.

que les intéressés puissent exercer pleinement ces droits. Il engage en outre le Gouvernement croate à revenir sur la décision qu'il a prise de suspendre l'application de plusieurs articles de la loi constitutionnelle affectant les droits des minorités nationales, et à créer un tribunal provisoire des droits de l'homme. Il rappelle une fois encore au Gouvernement croate que la promotion du strict respect des droits des personnes appartenant à la minorité serbe est importante pour la bonne application de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Le Conseil de sécurité approuve et appuie la décision du Gouvernement croate d'accepter que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe crée une mission à long terme chargée de suivre le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la République de Croatie. Le Conseil rend hommage au travail utile accompli dans ce domaine au cours de l'année écoulée par l'ONURC et la Mission de contrôle de la Communauté européenne.

Le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé et de lui présenter, en tout état de cause le 20 juin 1996 au plus tard, un rapport s'appuyant notamment sur les informations provenant d'autres organismes pertinents des Nations Unies, y compris le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que de la Mission de contrôle de la Communauté européenne, sur l'état d'avancement des mesures prises par le Gouvernement croate compte tenu de la présente déclaration.

Le Conseil demeurera saisi de la question.

Décision du 22 mai 1996 (3666^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 20 mai 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité, ²² le Secrétaire général informait le Conseil, se référant au paragraphe 3 de la résolution 1037 (1996), que l'Administrateur transitoire avait indiqué que la composante militaire de l'Administration transitoire avait été déployée et était prête à mener sa mission de démilitarisation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. D'autres arrangements à l'appui de la démilitarisation étant déjà en place, l'Administrateur transitoire avait l'intention de commencer la démilitarisation de la région à 12:00 heures, heure locale, le mardi 21 mai 1996.

À sa 3666^e séance, tenue le 22 mai 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a

22 S/1996/363.

inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chine) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 mai 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, 23 qui l'informait que le Sabor (Parlement) de Croatie avait adopté une loi d'amnistie au bénéfice de toutes les personnes qui avaient commis des infractions entre le 17 août 1990 et le 1er juin 1996 dans le dernier occupé, actuellement territoire croate l'administration temporaire de l'ATNUSO, l'exclusion des personnes soupçonnées de violations du droit international humanitaire et des lois de la guerre.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :24

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général a adressée à son Président le 20 mai 1996, dans laquelle il informait le Conseil que l'Administrateur transitoire lui avait fait savoir que la composante militaire de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO) avait été déployée et était prête à accomplir sa mission de démilitarisation de la région. Cette mission a commencé le 21 mai 1996.

Le Conseil demande aux parties d'honorer scrupuleusement les obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord fondamental du 12 novembre 1995 concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et de coopérer pleinement avec l'ATNUSO. Il souligne qu'elles doivent s'abstenir de prendre toute mesure unilatérale qui risquerait d'entraver l'application de l'Accord fondamental, y compris le processus de démilitarisation.

Le Conseil rappelle aux parties que le succès de l'application de l'Accord fondamental exige qu'elles respectent les normes internationales les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Il demande aux parties de continuer de coopérer avec l'ATNUSO pour l'adoption de mesures propres à créer un climat de confiance mutuelle.

Le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'amnistier toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Il note que la loi d'amnistie récemment adoptée en République de Croatie constitue un pas dans cette direction. Il demande au Gouvernement de la République de

²³ S/1996/357.

²⁴ S/PRST/1996/26.

Croatie de généraliser cette amnistie dans les meilleurs délais et souligne l'importance que pareille mesure revêtirait pour ce qui est de maintenir la confiance du public et la stabilité au cours du processus de démilitarisation et de démobilisation.

Le Conseil souligne qu'il importe au plus haut point de pourvoir à la reconstruction et au relèvement économiques de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, et encourage les États Membres à y contribuer.

Le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Décision du 3 juillet 1996 (3677^e séance) : déclaration du Président

Le 21 juin 1996, le Secrétaire général a, en application de la résolution 1019 (1995) du Conseil de présenté sécurité, au Conseil complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie.²⁵ Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait qu'il était évident que les mesures prises par le Gouvernement croate pour assurer la sécurité des résidents des anciens secteurs de Croatie avaient été insuffisantes. Le désordre qui régnait actuellement appelait manifestement des mesures additionnelles et, en particulier, un renforcement de la présence de la police. L'impuissance du Gouvernement croate à assurer jusqu'alors une sécurité raisonnable dans les anciens secteurs a fait que les conditions n'y étaient pas propres à encourager le retour des Serbes de Croatie. Il était par ailleurs préoccupant de constater que les nombreux crimes commis contre la population serbe locale au cours des opérations militaires de l'été précédent n'avaient pas encore fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites. Le Secrétaire général indiquait également que si la Croatie avait lancé un vaste programme visant à assurer le retour dans les anciens secteurs ouest, nord et sud des Croates qui avaient été déplacés, rien n'avait été tenté pour faciliter le retour des réfugiés serbes de Croatie et le repeuplement rapide risquait de créer des obstacles majeurs à ce retour. Le fait que le Gouvernement croate n'avait toujours pas décrété d'amnistie générale en faveur des anciens soldats de la « République serbe de Krajina » faisait aussi obstacle au retour massif des Serbes de Croatie. Le Secrétaire général indiquait en outre que si le Gouvernement croate devait être félicité pour l'attitude généralement coopérative dont il avait fait À sa 3677^e séance, tenue le 3 juillet 1996, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ce rapport à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :26

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport complémentaire du Secrétaire général en date du 21 juin 1996, présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.

Le Conseil constate avec une profonde préoccupation que le Gouvernement croate n'a pas pris de mesures suffisantes pour assurer la protection des droits de la population serbe locale, ni sa sécurité et son bien-être. Il constate avec une profonde préoccupation également que le Gouvernement croate n'a pas créé les conditions voulues, y compris des procédures adéquates, pour faciliter le retour de tous les Serbes de Croatie qui souhaiteraient rentrer. Le Conseil déplore vivement cette inaction.

Le Conseil note que le Gouvernement croate a commencé de coopérer avec les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme et qu'il a envisagé de prendre diverses initiatives en vue d'assurer la protection des droits des minorités. Il n'en souligne pas moins que le Gouvernement croate doit faire un effort déterminé et soutenu pour assurer le respect et la protection des droits des Serbes de Croatie, de même que leur sauvegarde dans le cadre juridique et constitutionnel de la République de Croatie, notamment en remettant en application les articles pertinents de la Loi constitutionnelle. Il rappelle au Gouvernement croate que son obligation de promouvoir le respect et la protection des droits des intéressés ne peut être subordonnée à d'autres facteurs, y

preuve vis-à-vis des organismes internationaux de défense des droits de l'homme et pour les diverses mesures qu'il avait prises pour assurer la protection des minorités, une telle protection ne devait pas être liée à des négociations politiques avec la République fédérative de Yougoslavie, car il s'agissait d'une obligation mise à la charge de la Croatie par divers instruments juridiques. Le Secrétaire général concluait en soulignant qu'aucune initiative concrète n'avait été prise pour encourager le retour des réfugiés de Croatie, ce qui donnait à penser que l'idée d'une forte présence serbe dans le territoire de la Croatie continuait de susciter une certaine hostilité.

²⁵ S/1996/456.

²⁶ S/PRST/1996/29.

compris des négociations politiques avec la République fédérative de Yougoslavie.

Le Conseil attend du Gouvernement croate qu'il prenne immédiatement les mesures voulues pour se conformer aux exigences formulées dans sa résolution 1019 (1995) et dans les déclarations de son président en date des 8 janvier, 23 février et 22 mai 1996.

Le Conseil réaffirme que tous les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal international et les organes qu'il a établis en application de sa résolution 827 (1993). Il note la coopération que le Gouvernement croate a jusqu'à présent apportée au Tribunal international, et lui rappelle qu'il a l'obligation d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés contre toute personne inculpée par le Tribunal se trouvant sur son territoire. Il demande au Gouvernement croate, compte dûment tenu de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, d'user de son influence auprès des dirigeants des Croates de Bosnie afin d'assurer leur coopération avec le Tribunal.

Le Conseil continuera de suivre la question de près. Il demande au Secrétaire général de le tenir régulièrement informé des mesures que le Gouvernement croate aura pu prendre comme suite à la présente déclaration et, en tout état de cause, de lui présenter un rapport le 1^{er} septembre 1996 au plus tard.

Décision du 3 juillet 1996 (3678^e séance) : déclaration du Président

Le 26 juin 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution 1037 (1996) du Conseil, un rapport sur les activités de l'Administration transitoire et sur l'application de l'Accord fondamental par les parties.²⁷ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que l'ATNUSO avait considérablement progressé dans l'exécution de son mandat et contribué à la normalisation progressive des relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. La démilitarisation de la région s'était achevée sans trop de difficultés, et les parties avaient manifesté leur volonté de se conformer aux dispositions de l'Accord fondamental et de tenir compte du désir de la communauté internationale de les aider à appliquer cet accord. L'ATNUSO s'efforcerait de renforcer la confiance en maintenant la stabilité et la sécurité dans la région pendant la période suivant la démilitarisation, mais le mandat des observateurs militaires déployés auprès d'elle en application de la résolution 1043 (1996) du Conseil expirerait le 30 juillet 1996. Il

s'agirait là d'une période critique pour l'ATNUSO dans la mesure où des tensions persistaient dans la région et où celle-ci pourrait faire l'objet d'infiltrations. Le commandant de la Force était convaincu que si des observateurs militaires des Nations Unies étaient maintenus, l'ATNUSO serait mieux à même de surveiller la situation. Le Secrétaire général indiquait qu'il souscrivait à cette opinion et qu'il recommandait que le mandat des observateurs militaires soit prorogé jusqu'au 15 janvier 1997. Il soulignait que lors de la prochaine phase, l'ATNUSO devrait relever de nombreux défis, le retour des personnes déplacées étant l'un des plus redoutables. Un autre problème consisterait à mettre au point des mécanismes et à formuler des assurances qui protègent l'identité culturelle et sociale ainsi que le patrimoine des minorités nationales.

À sa 3678^e séance, tenue le 3 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit ce rapport à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Il a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 28 juin 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, ²⁸ indiquant que la Croatie avait favorablement accueilli le rapport et donnait des éclaircissements sur plusieurs questions qui y étaient soulevées.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :29

Le Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1037 (1995), a examiné le rapport daté du 26 juin 1996 que le Secrétaire général a présenté sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO).

Le Conseil note que l'application de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental signé le 12 novembre 1995 (ciaprès dénommé l'Accord fondamental) se déroule conformément au calendrier établi dans ce dernier. En particulier, il note avec satisfaction que la démilitarisation s'est effectuée sans problèmes et s'est achevée le 20 juin 1996. Il se félicite de la coopération que les deux parties ont assurée à cet égard. Il demande aux deux parties de s'abstenir de toute action susceptible de faire monter la tension et de continuer à coopérer

09-25534

²⁷ S/1996/472 et Add.1.

²⁸ S/1996/500.

²⁹ S/PRST/1996/30.

étroitement avec l'ATNUSO en ce qui concerne tous les aspects de l'Accord fondamental afin de maintenir la paix et la sécurité dans la Région. Il se déclare prêt à envisager favorablement la prorogation du mandat des observateurs militaires des Nations Unies de l'ATNUSO, comme il est recommandé dans le rapport.

Le Conseil se déclare satisfait des travaux déjà accomplis par l'ATNUSO, en particulier par l'entremise de ses comités opérationnels mixtes d'application, en vue de rétablir des conditions de vie normales pour tous les habitants de la Région. Il se félicite des efforts qui sont en cours afin que les personnes déplacées et les réfugiés puissent commencer à regagner leurs foyers dans la Région. Il note qu'il est tout aussi important de permettre à ceux qui se sont enfuis de chez eux en Slavonie occidentale et dans d'autres parties de la Croatie, en particulier dans la Krajina, de regagner leurs foyers d'origine. Il demande aux deux parties de coopérer pleinement avec l'ATNUSO dans ce domaine.

Le Conseil rappelle la déclaration de son Président en date du 22 mai 1996. Il regrette que le Gouvernement de la République de Croatie n'ait pas encore pris de mesures en vue d'adopter une loi d'amnistie globale concernant toutes les personnes qui, volontairement ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Il demande instamment que cette mesure soit prise aussitôt que possible et engage le Gouvernement croate à coopérer avec l'ATNUSO à cet effet.

Le Conseil se déclare préoccupé par le fait que la situation économique empire dans la Région, en particulier depuis la fermeture en avril des champs de pétrole de Djeletovci qui constituent la ressource économique la plus importante de la Région, et que l'administration locale ne dispose plus de ce fait des recettes nécessaires pour couvrir les dépenses salariales et les autres dépenses de fonctionnement dans la Région. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de coopérer étroitement avec l'ATNUSO afin de trouver des fonds à l'intention de l'administration locale et des services publics. Il souligne également l'importance du développement économique pour la stabilisation de la Région.

Le Conseil exprime son appui aux efforts déployés par l'ATNUSO pour créer et former une force de police transitoire qui sera chargée au premier chef de maintenir l'ordre public, fonctionnera sous l'autorité de l'Administrateur transitoire et sera contrôlée par la police civile des Nations Unies. Il appuie également les efforts faits par l'ATNUSO et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de faciliter le déminage à des fins humanitaires. Il demande aux États et aux autres intéressés d'apporter d'urgence des contributions à l'appui de ces activités.

Le Conseil félicite l'Administrateur transitoire et tout le personnel de l'ATNUSO pour les résultats impressionnants auxquels ils sont parvenus jusqu'ici et exprime son plein appui à leur égard.

Le Conseil restera saisi de la question.

Décision du 15 juillet 1996 (3681^e séance) : résolution 1066 (1996)

Le 27 juin 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1038 (1996) du Conseil, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka avant l'expiration du mandat actuel³⁰ de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP). Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que la situation avait pris une tournure favorable avec le départ du personnel militaire croate, l'enlèvement partiel des mines dans la zone contrôlée par les Nations Unies du côté croate de la frontière, le retrait des armes lourdes et l'assouplissement des restrictions aux déplacements. Il exprimait l'espoir qu'après avoir pris ces premières mesures pour normaliser la situation à Prevlaka, les parties adopteraient les options concrètes proposées par la MONUP afin de réduire encore les tensions et de favoriser un climat propice à la réhabilitation de la région. La Mission avait apporté et continuait d'apporter une contribution importante à la stabilité dans la région de Prevlaka en favorisant un climat plus propice à des négociations bilatérales entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Le Secrétaire général se déclarait convaincu que si la MONUP se retirait à ce stade, l'une ou l'autre partie pourrait chercher à combler le vide créé par son départ et les tensions militaires qui s'en suivraient nuiraient aux négociations politiques. En outre, lors d'entretiens avec le chef des observateurs militaires des Nations Unies, les deux Gouvernements avaient demandé que le mandat de la MONUP soit prorogé et, comme aucune autre organisation internationale ou régionale ne s'était déclarait prête à surveiller en permanence la zone, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de la Mission pour une période de trois mois, jusqu'au 15 octobre 1996, en attendant le résultat des négociations entre les parties.

À sa 3681e séance, tenue le 15 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

³⁰ S/1996/502.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³¹ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1066 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995 et 1038 (1996) du 15 janvier 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1996,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, qui ont ainsi réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, insistant sur le fait que cette démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement qui permette de résoudre leurs divergences de manière pacifique,

Soulignant l'importance qu'il attache à la reconnaissance mutuelle des États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément aux résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Demande instamment aux parties de s'acquitter de leurs engagements mutuels et de poursuivre leurs négociations en vue de normaliser pleinement leurs relations bilatérales, qui sont essentielles pour instaurer la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici au 5 janvier 1997, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement permettant la résolution pacifique de leurs divergences;
 - 31 S/1996/545.

- 4. Encourage les parties à adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin de réduire la tension, et dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 27 juin 1996;
- 5. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la force multinationale de mise en œuvre (IFOR), qu'il a autorisée par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, de continuer de coopérer pleinement entre eux;
 - 6. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 30 juillet 1996 (3686^e séance) : résolution 1069 (1996)

À sa 3686^e réunion, tenue le 30 juillet 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général sur l'ATNUSO en date du 26 juin 1996 et l'additif de ce rapport à son ordre du jour.³² Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.³³ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1069 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, par laquelle il a établi l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO), et sa résolution 1043 (1996) du 31 janvier 1996, par laquelle il a autorisé le déploiement d'observateurs militaires dans le cadre de l'ATNUSO,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1996,

- 1. Décide d'autoriser, dans le cadre de l'ATNUSO et conformément aux dispositions la résolution 1037 (1996), le déploiement de 100 observateurs militaires pour une période supplémentaire de six mois se terminant le 15 janvier 1997;
 - 2. Décide de rester saisi de la question.

³² S/1996/472 et Add.1. Voir également décision du 3 juillet 1996.

³³ S/1996/601.

Décision du 15 août 1996 (3688^e séance) : déclaration du Président

Le 5 août 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 4 de la résolution 1037 (1996), un rapport sur l'Administration transitoire.34 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que l'ATNUSO continuait de s'employer activement à assurer la réintégration totale et pacifique de la région dans la Croatie. Son souci le plus immédiat était de trouver un financement pour l'administration locale de la région jusqu'à ce qu'on dispose d'un financement croate durable, ce qui pourrait prendre jusqu'à six mois. Il était regrettable que le Gouvernement croate ne fût pas encore en mesure d'assurer ce financement, et le Secrétaire général soulignait que si les négociations en cours avec le Gouvernement croate n'aboutissaient pas à une conclusion satisfaisante, il devrait se demander s'il était tenu d'informer le Conseil que l'une des parties avait gravement manqué aux obligations qui étaient les siennes en vertu de l'Accord fondamental. Il soulignait également que l'incertitude quant à la durée de l'ATNUSO avait des effets néfastes sur la confiance des Serbes et sur les opérations de l'Administration transitoire. Celle-ci réalisait des progrès encourageants dans l'exécution de tous les aspects de son mandat, mais il ne semblait pas réaliste de penser que ses tâches seraient terminées à l'expiration de son mandat actuel. Le Secrétaire général recommandait donc, compte tenu des tâches nombreuses et complexes dont l'ATNUSO avait été chargée et afin de définir plus clairement et de mieux orienter la mission dans l'exécution de son mandat, et le Conseil envisage la possibilité d'indiquer qu'il se proposait de proroger le mandat de l'ATNUSO pour une période de 12 mois au maximum afin de lui permettre de mener ses tâches à bien.

Dans une lettre datée du 2 août 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité,³⁵ le Secrétaire général indiquait qu'il était préoccupé par les difficultés que rencontrait l'ATNUSO pour assurer le financement du fonctionnement des structures administratives locales dans sa zone d'opérations.

Sous couvert d'une lettre datée du 12 août 1996, le Secrétaire général a transmis le texte de l'Accord sur les modalités intérimaires de cofinancement des services publics sur le territoire administré par l'ATNUSO, conclu par le Gouvernement de la Croatie et l'Administration transitoire.³⁶

À sa 3688^e séance, tenue le 15 août 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre, la note et le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Allemagne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :37

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 août 1996 sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO), ainsi que la lettre du Secrétaire général en date du 2 août 1996 concernant le financement des structures administratives locales existant dans la zone d'opérations de l'ATNUSO.

Le Conseil se félicite des progrès accomplis par l'ATNUSO pour ce qui est d'appliquer l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 (ci-après dénommé l'Accord fondamental), et de faciliter la réintégration complète et pacifique de la région de la Slavonie orientale dans la République de Croatie. Il souligne que le rétablissement et le maintien du caractère multiethnique de la Slavonie orientale sont importants pour les efforts internationaux visant à maintenir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie. Il rappelle aux deux parties l'obligation qui leur incombe de coopérer avec l'ATNUSO. Il souligne l'importance que revêtent le relèvement économique de la Région, la création d'une force de police transitoire et le retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers dans la Région, ainsi que la facilitation par le Gouvernement croate du retour des personnes déplacées et des réfugiés dans leurs foyers d'origine dans d'autres parties de la République de Croatie. Il souligne en outre qu'il est important de tenir les élections conformément à l'Accord fondamental lorsque les conditions voulues auront été réunies.

Le Conseil rappelle au Gouvernement croate qu'il lui incombe de coopérer avec l'ATNUSO et de créer des conditions propices au maintien de la stabilité dans la région. Il lui demande de prendre sans plus tarder les mesures nécessaires.

Le Conseil rappelle les déclarations de son Président en date du 22 mai et du 3 juillet 1996 et demande de nouveau instamment au Gouvernement croate d'adopter une loi

³⁴ S/1996/622.

³⁵ S/1996/632.

³⁶ S/1996/648.

³⁷ S/PRST/1996/35.

d'amnistie globale applicable à toutes les personnes qui, de leur plein gré ou sous la contrainte, ont servi dans l'administration civile, les forces armées ou la police des autorités serbes locales dans les anciennes zones protégées par les Nations Unies, à l'exception de celles qui ont commis des crimes de guerre tels que définis en droit international. Le Conseil constate avec préoccupation que la loi d'amnistie et les mesures adoptées ultérieurement par le Gouvernement croate, telles que décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 5 août, ont été insuffisantes pour rendre confiance à la population serbe locale en Slavonie orientale. Il note qu'à Athènes, le 7 août 1996, le Président Tudiman et le Président Milosevic sont convenus d'une manière générale qu'une amnistie globale était une condition indispensable au retour des réfugiés et des personnes déplacées en toute sécurité. Il s'attend à ce que cet accord soit suivi des mesures concrètes qui s'imposent.

Il note avec satisfaction l'accord auquel sont parvenus le Gouvernement croate et l'ATNUSO sur les questions relatives au financement des services publics sur le territoire administré par l'ATNUSO. Il constate toutefois que les fonds ne sont pas suffisants pour couvrir toutes les dépenses afférentes à ces services et il attend du Gouvernement croate qu'il fournisse d'urgence et sans conditions de nouvelles ressources. Il souligne qu'il est important d'assurer une administration civile opérationnelle de manière à maintenir la stabilité dans la région et à contribuer à assurer la réalisation des objectifs fixés pour l'ATNUSO. Compte tenu de sa résolution 1037 (1996), le Conseil rappelle également au Gouvernement croate la nécessité de contribuer aux dépenses de fonctionnement de l'ATNUSO.

Le Conseil rappelle que l'Accord fondamental prévoit une période de transition de 12 mois qui pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée à la demande de l'une des parties. Il souligne l'importance qu'il attache à ce que l'ATNUSO soit en mesure de mener à bien promptement toutes les tâches qui lui ont été confiées, y compris l'organisation d'élections prévue dans l'Accord fondamental. Comme le note le Secrétaire général, ces tâches constituent les éléments de base du difficile processus de réconciliation. À cette fin, le Conseil se déclare prêt à envisager, le moment venu, de proroger la durée du mandat de l'ATNUSO sur la base de l'Accord fondamental, de sa résolution 1037 (1996) et d'une recommandation du Secrétaire général.

Le Conseil exprime ses remerciements à l'Administrateur transitoire et à son personnel et réaffirme qu'il appuie pleinement les efforts de l'Administrateur transitoire.

Il restera saisi de la question.

Décision du 20 septembre 1996 (3697^e séance) : déclaration du Président

Le 23 août 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution

1019 (1995), un rapport sur la situation des droits de l'homme en Croatie.³⁸ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que le désordre qui régnait actuellement dans les secteurs Nord, Sud et Ouest, en particulier autour de Knin, inquiétait vivement la population locale. Le Gouvernement croate n'avait manifestement pas encore pris de mesures adéquates pour assurer une présence efficace de la police dans la région. De plus, la situation avait été aggravée par plusieurs attentats à la bombe et des harcèlements à l'encontre des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites à la suite des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre la population serbe locale, les autorités croates avaient encore beaucoup de progrès à faire. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie avait indiqué que les autorités de police croate avaient coopéré de manière satisfaisante avec lui, mais il s'inquiétait de ce que les autorités croates n'avaient pas exécuté les mandats d'arrêt qu'il leur avait transmis. Si le retour des Serbes croates s'effectuait lentement, des dizaines de milliers de Croates, réfugiés et personnes déplacées, s'installaient dans la région. Le Secrétaire général indiquait que la manière dont le Gouvernement croate traitait cette question avait de profondes répercussions sur l'équilibre ethnique de la région. De plus, les autorités croates devaient se préoccuper en particulier de la question des biens, et également prendre d'autres mesures pour faciliter le retour des Serbes de Croatie, notamment des mesures vigoureuses pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique en ce qui concerne l'obtention d'un emploi. Le Secrétaire général relevait aussi que la réticence Gouvernement à décréter une amnistie générale en faveur des anciens soldats de la « République serbe de Krajina » et le fait qu'il n'avait pas rapporté sa décision de suspendre l'application de plusieurs articles du droit constitutionnel y compris d'autres mesures pour assurer les droits des minorités en Croatie demeuraient des sujets de préoccupation. Le Secrétaire général concluait en indiquant que si des mesures positives avaient été prises, la démarche suivie par le Gouvernement de Croatie en ce qui concerne les droits des Serbes de Croatie n'avait pas jusqu'à présent

09-25534

³⁸ S/1996/691.

créé de conditions propres à encourager la population serbe.

À sa 3697° séance, tenue le 20 septembre 1996 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Guinée-Bissau) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 16 septembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.³⁹ Dans sa lettre, le Président du Tribunal informait le Conseil du « refus » de la Croatie, un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, et de la Bosnie-Herzégovine, de coopérer avec lui et d'exécuter les ordonnances qu'il avait rendues en vue de l'arrestation d'Ivica Rajić, comme l'article 29 du Statut du Tribunal les y obligeait. Il ne s'agissait pas d'un incident isolé mais d'une attitude générale de noncoopération avec le Tribunal. De plus, il indiquait que, en refusant de coopérer à l'exécution du mandat d'arrêt lancé contre Ivica Rajić et d'autres, la Croatie allait à l'encontre d'une mesure de contrainte relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. De plus, tant la Croatie que la Bosnie-Herzégovine n'honoraient pas les engagements qu'elles avaient pris en signant l'Accord de paix de Dayton.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :40

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 23 août 1996, qui lui avait été présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.

Le Conseil note que la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme se sont améliorées dans certaines zones. Toutefois, il déplore que le Gouvernement croate n'ait pas fait droit à bon nombre de ses demandes antérieures. Les nombreux incidents mettant en danger la population des zones précédemment tenues par les Serbes restent préoccupants et pourraient compromettre les efforts visant à permettre une réintégration pacifique et à grande échelle des réfugiés et des personnes déplacées en Croatie.

Le Conseil accueille favorablement l'accord signé à Belgrade le 23 août 1996, par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, et attend des parties qu'elles honorent les engagements contractés en vertu de cet accord.

Tout en prenant acte des mesures prises par le Gouvernement croate pour réintégrer les réfugiés et les personnes déplacées en Croatie, le Conseil engage ce gouvernement à élargir son programme de manière à accélérer le retour sans condition préalable ou retard des intéressés. Il demande aussi instamment au Gouvernement croate d'intensifier ses opérations de secours humanitaires, d'autant plus que l'hiver approche.

Dans la déclaration faite par son Président le 3 juillet 1996, le Conseil avait souligné qu'il était nécessaire de promulguer une loi d'amnistie générale, en collaboration avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO). Depuis que le Secrétaire général a présenté son rapport du 23 août 1996, dans lequel il constatait qu'aucun progrès tangible n'avait été réalisé sur ce plan après la promulgation de la loi d'amnistie du 17 mai 1996, la République de Croatie a promulgué une nouvelle loi d'amnistie le 20 septembre 1996. Le Conseil a pris connaissance avec satisfaction de cet élément nouveau, qui lui paraît commencer à répondre aux préoccupations exprimées dans la déclaration de son Président en date du 3 juillet 1996, et souligne qu'il importe que ladite loi soit appliquée sans délai et de façon régulière et équitable, dans le strict respect des droits de l'individu. Il suivra de près la mise en application de ce texte. Le Conseil note que la promulgation d'une nouvelle loi d'amnistie générale et son application équitable revêtent aussi une importance décisive pour la préparation des élections en Slavonie orientale et constituent un facteur important du succès de la mission de l'ATNUSO.

En dépit de certains éléments encourageants, le Conseil est vivement préoccupé par le fait que les habitants de la Krajina et de la Slavonie occidentale continuent de souffrir de l'insécurité et se trouvent, en particulier, constamment exposés à des vols ou des agressions. Le Conseil note également avec préoccupation les attaques et les menaces dont est victime le personnel chargé de mener les activités de secours humanitaires et de surveiller la situation des droits de l'homme dans la région. Il déplore en particulier les pillages et harcèlements auxquels des militaires et policiers croates en uniforme auraient participé à plusieurs reprises.

Le Conseil demande instamment aux autorités croates de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour améliorer la sécurité dans ces régions. Il exhorte les responsables croates à veiller à ce que militaires et policiers s'abstiennent de tout comportement criminel ou répréhensible et à redoubler d'efforts pour protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant en Croatie, y compris ceux de la population serbe.

Le Conseil accueille avec satisfaction les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures précises à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme en République de Croatie, en

³⁹ S/1996/763.

⁴⁰ S/PRST/1996/39.

conformité notamment avec l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, dans le cadre du processus de paix, en vue de parvenir à un règlement politique global dans la région. À cet égard, le Conseil demande au Gouvernement croate d'élargir ses enquêtes sur les crimes commis à l'encontre de la population serbe en 1995. Le Conseil demande à nouveau au Gouvernement croate de rapporter sa décision, prise en septembre 1995, de suspendre l'application de certaines dispositions constitutionnelles intéressant les droits des minorités nationales, en particulier des Serbes.

Le Conseil rappelle au Gouvernement croate qu'il est tenu de coopérer avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier d'exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal contre des personnes relevant de la juridiction croate, notamment des accusés notoires qui se trouvent ou se trouveraient dans des régions sous son contrôle, et de remettre toutes les personnes inculpées au Tribunal. Dans ce contexte, il déplore que la République de Croatie se soit jusqu'à présent refusée à exécuter les mandats d'arrêt lancés par le Tribunal à l'encontre des personnes inculpées par lui, en particulier les Croates de Bosnie mentionnés dans la lettre en date du 16 septembre 1996, adressée au Président du Conseil par le Président du Tribunal, et demande que lesdits mandats soient exécutés sans délai.

Le Conseil rappelle que nul ne peut être arrêté ni détenu sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour violation grave du droit international humanitaire tant que le Tribunal international n'a pas étudié le cas et décidé que le mandat, l'arrêt ou l'inculpation satisfait aux normes juridiques internationales.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de lui présenter, le 10 décembre 1996 au plus tard, un nouveau rapport sur la situation.

Décision du 15 novembre 1996 (3712^e séance) : résolution 1079 (1996)

Le 26 octobre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1037 (1996), un rapport sur les principales activités menées par l'ATNUSO depuis son dernier rapport, daté du 1^{er} octobre 1996, dans lequel il recensait les difficultés actuelles et les tâches futures de la mission et formulait des recommandations.⁴¹ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'au cours des six mois écoulés depuis le déploiement intégral des effectifs militaires et civils de l'ATNUSO, la démilitarisation avait été achevée, la Force de police transitoire avait été mise en place, l'intégration des voies navigables, du réseau ferroviaire et du réseau

routier était en cours et les services postaux et téléphoniques avaient de nouveau été reliés aux systèmes croates. Des efforts vigoureux avaient été déployés pour mobiliser une assistance financière internationale en vue de la reconstruction économique et de la revitalisation de la région. Le Secrétaire général indiquait également que le processus de dialogue politique direct avait contribué à la promulgation d'une loi d'amnistie satisfaisante. Il informait le Conseil que, sur la base des progrès réalisés, l'ATNUSO avait défini un plan réaliste pour l'exécution des tâches restantes de son mandat, même si ses objectifs ne pourraient être réalisés que si les parties lui apportaient une entière coopération en temps voulu. Si des extrémistes cherchaient des deux côtés à entraver la mise en œuvre par l'ATNUSO du programme de l'Accord fondamental, il était particulièrement préoccupant que le Gouvernement croate ne se soit pas montré très disposé à tenir ses engagements et à s'acquitter de ses obligations. Il s'était créé un climat d'affrontement et d'obstruction qui semblait plus lié à des préoccupations politiques internes qu'aux activités de l'ATNUSO. Le Secrétaire général soulignait qu'il était urgent de mettre fin aux incertitudes concernant la durée du mandat de l'ATNUSO pour permettre à celle-ci de mener à bien sa mission. Il était clair que l'ATNUSO ne pourrait pas mener à bien toutes ces tâches au cours de son mandat actuel; en outre, l'adoption par le Conseil d'une décision prorogeant ce mandat découragerait ceux qui croyaient à tort que les pressions politiques amèneraient la mission à transiger sur l'exécution de sa tâche et l'accomplissement intégral de son mandat, et cherchaient donc à y faire obstacle. Le Secrétaire général indiquait que si la présence de l'ATNUSO avait également contribué à la normalisation des relations entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et avait joué un grand rôle dans la stabilisation de l'ensemble de la région, le climat d'incertitude et d'agitation qui s'était instauré au cours des deux mois écoulés menaçait de saper les progrès de la mission. Le Secrétaire général recommandait donc que le Conseil proroge le mandat de l'ATNUSO pour six mois, jusqu'au 15 juillet 1997. Il ajoutait que le Conseil voudrait peut-être également envisager de prendre les dispositions voulues pour assurer une présence supplémentaire de six mois dans la région jusqu'à la fin de la période de transition de deux ans. Cette mission supplémentaire aurait pour but de vérifier le respect par les parties des engagements

⁴¹ S/1996/883.

qu'elles avaient pris dans l'Accord fondamental et de promouvoir un climat de confiance entre les résidents locaux, tout en facilitant la mise en place d'une présence à long terme chargée d'activités de surveillance et d'observation. Il indiquait qu'il serait nécessaire qu'une décision soit prise rapidement pour éviter une nouvelle période de pressions et de troubles politiques.

À sa 3712^e séance, tenue le 15 novembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Indonésie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 1er novembre 1996 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative Yougoslavie,⁴² dans laquelle celui-ci informait le Conseil que la République fédérative de Yougoslavie demandait instamment au Conseil de sécurité d'adopter une résolution prorogeant le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 janvier 1998 afin d'assurer l'application intégrale de toutes les dispositions de l'Accord fondamental et de répondre aux besoins du processus de paix en général.

À la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁴³ Ce projet de résolution a alors été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1079 (1996), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1037 (1996) du 15 janvier 1996, 1043 (1996) du 31 janvier 1996 et 1069 (1996) du 30 juillet 1996,

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Saluant les succès enregistrés par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO) dans ses efforts pour faciliter le retour par des moyens pacifiques de ces territoires sous le contrôle de la République de Croatie,

Rappelant qu'aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental), il lui est demandé de mettre en place une administration transitoire qui gouvernera la région pendant la période de transition,

Rappelant également qu'il est prévu dans l'Accord fondamental que la période de transition de douze mois pourra être prorogée, au maximum pour une période de même durée, à la demande de l'une des parties,

Notant que la communauté serbe locale a demandé que la période de transition soit prorogée de douze mois, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport daté du 28 août 1996.

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1996 et notant en particulier que le Secrétaire général a recommandé que le mandat de l'ATNUSO soit prorogé de six mois, jusqu'au 15 juillet 1997, qu'une décision rapide soit prise à cet effet afin d'éviter une période de pressions et de troubles politiques et que le Conseil examine pour le moment la nécessité d'assurer une nouvelle présence des Nations Unies pendant six mois,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Exprime son appui sans réserve à l'ATNUSO et demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'ATNUSO et d'honorer toutes les obligations énoncées dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
- 2. Demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer avec l'ATNUSO afin de créer les conditions nécessaires et de prendre les autres mesures voulues pour tenir les élections locales dans la Région, conformément à l'Accord fondamental, l'ATNUSO étant chargée d'organiser ces élections;
- 3. Réaffirme qu'il importe que les parties s'acquittent pleinement des engagements qu'elles ont pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique et, dans ce contexte, demande instamment au Gouvernement de la République de

⁴² S/1996/899.

⁴³ S/1996/938.

Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux;

- 4. Demande instamment aussi à la République de Croatie et à la communauté serbe locale d'éviter des actions susceptibles d'aboutir à des mouvements de réfugiés et, étant donné que tous les réfugiés et personnes déplacées ont le droit de retourner dans leurs foyers d'origine, réaffirme que toutes les personnes originaires de la République de Croatie ont le droit de regagner leurs foyers d'origine dans l'ensemble de ce pays;
- 5. Souligne qu'il incombe aussi bien à la République de Croatie qu'à la communauté serbe locale d'améliorer la fiabilité et l'efficacité de la force de police transitoire, en collaboration avec l'ATNUSO et en conformité avec son mandat;
- 6. *Prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'évolution de la situation dans la région et de lui présenter à ce sujet un rapport d'ici au 15 février 1997 et un autre rapport d'ici au 1^{er} juillet 1997;
- 7. Décide de maintenir la présence des Nations Unies dans la Région jusqu'à la fin de la période de transition prorogée, comme il est prévu dans l'Accord fondamental, et :
- a) Décide de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 juillet 1997; et
- b) Prie le Secrétaire général de lui présenter, dès que possible après la tenue des élections dans des conditions satisfaisantes et, en tout état de cause, au plus tard dans son rapport du 1^{er} juillet 1997, ses recommandations en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, aux fins d'une action immédiate du Conseil, s'agissant de la poursuite, pour la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies, y compris sous la forme d'une l'ATNUSO restructurée, qui permette la mise en œuvre complète de l'Accord fondamental;
 - 8. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Décision du 20 décembre 1996 (3727^e séance) : déclaration du Président

Le 5 novembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1019 (1995), un rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie. 44 Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que si la sécurité dans les anciens secteurs s'était légèrement améliorée depuis son dernier rapport, la poursuite des pillages et des actes de harcèlement, en particulier aux alentours de Knin, demeurait préoccupante. La possibilité de renforcer la confiance de la population

serbe locale était encore compromise par le fait que le Gouvernement n'avançait pas dans ses enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises en 1995. Il était légitime de se demander si les Serbes de Croatie résidant dans la région pourraient retrouver une vie normale dans un proche avenir. Certains événements politiques encourageants s'étaient néanmoins produits, par exemple la conclusion de l'Accord relatif à la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, qui contenait d'importants engagements en matière des droits de l'homme, l'adoption de la nouvelle loi d'amnistie le 25 septembre 1996 et l'admission de la Croatie au Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général informait le Conseil que, s'agissant du retour des réfugiés serbes de Croatie, il n'y avait guère eu de progrès depuis son dernier rapport. Deux facteurs en particulier étaient de mauvais augure pour leur retour futur. En premier lieu, le Gouvernement croate continuait de ne pas protéger efficacement les droits de propriété. En second lieu, l'application de la nouvelle loi d'amnistie était extrêmement préoccupante : la réarrestation de nombreuses personnes presque immédiatement après leur remise en liberté en vertu de cette loi risquait de priver celle-ci de son utilité s'agissant d'instaurer la confiance et de promouvoir la réconciliation en Croatie. En ce qui concerne le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Secrétaire général indiquait qu'il était fort préoccupant que le Gouvernement croate n'accorde pas toute la coopération requise, essentiellement en refusant d'appréhender les accusés de crimes de guerre dont on estimait qu'ils se trouvaient dans les zones placées sous son contrôle. Le Bureau du Procureur avait de plus indiqué qu'il n'avait pas été en mesure d'attester que les autorités croates s'employaient à enquêter sur les allégations graves concernant la conduite de soldats et de civils croates durant les opérations militaires menées en 1995 en Krajina et en Slavonie occidentale.

À sa 3727^e séance, tenue le 20 décembre 1996 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Italie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

⁴⁴ S/1996/1011 et Corr.1.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :45

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 décembre 1996, présenté en application de sa résolution 1019 (1995) sur la Croatie.

Le Conseil prend acte des progrès notables accomplis pour ce qui a trait à la situation humanitaire, en particulier des mesures prises par le Gouvernement croate afin de répondre aux besoins humanitaires les plus pressants de la population serbe de Croatie

Bien que la situation sur le plan de la sécurité se soit légèrement améliorée, le Conseil se déclare préoccupé par les actes de harcèlement, le pillage et les attaques qui continuent d'être commis à l'encontre des Serbes de Croatie, et en particulier par l'implication de membres de l'armée et de la police croates en uniforme dans un certain nombre des incidents considérés. Il demande au Gouvernement croate de redoubler d'efforts pour améliorer la situation sur le plan de la sécurité et assurer comme il convient la protection de la population serbe locale, notamment en rétablissant d'urgence un appareil judiciaire fonctionnel dans les anciens secteurs Nord et Sud.

Gravement préoccupé de constater qu'en dépit de ses demandes précédentes, il n'y a eu que peu de progrès touchant la question du retour des réfugiés serbes de Croatie, le Conseil demande instamment au Gouvernement croate d'adopter une politique d'ensemble pour faciliter le retour des réfugiés en provenance de Croatie à leurs foyers d'origine dans tout le pays. Il déplore que le Gouvernement croate ne parvienne toujours pas à sauvegarder efficacement les droits de propriété des intéressés, et en particulier que nombre des Serbes rentrés dans les anciens secteurs n'aient pas pu reprendre possession de leurs biens. Il demande au Gouvernement croate d'appliquer immédiatement les procédures voulues à la question des droits de propriété et de mettre fin à toutes les formes de discrimination exercées à l'encontre de la population serbe de Croatie en matière d'avantages sociaux et d'aide à la construction.

Le Conseil est gravement préoccupé par les informations suivant lesquelles la nouvelle loi d'amnistie n'est pas appliquée de façon juste et équitable. Il souligne que l'application équitable de cette loi revêt une importance décisive pour l'instauration de la confiance et la réconciliation en Croatie, de même que pour la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.

Le Conseil souligne l'importance des engagements que le Gouvernement croate a pris vis-à-vis du Conseil de l'Europe, y compris la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et il attend de lui qu'il s'en acquitte pleinement et sans délai.

Le Conseil demande à nouveau au Gouvernement croate de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'exYougoslavie et d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, en particulier celles commises au cours d'opérations militaires en 1995, ainsi que de poursuivre tous ceux qui sont accusés d'y avoir pris part.

Le Conseil demeurera saisi de la question et prie le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte de l'évolution de la situation, en lui présentant en tout état de cause un rapport le 10 mars 1997 au plus tard.

Décision du 14 janvier 1997 (3731^e séance) : résolution 1093 (1997)

Le 31 décembre 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1066 (1996), un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka ainsi que sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie sur la voie d'un règlement.⁴⁶ Dans ce rapport, le Secrétaire général indiquait que les perspectives de règlement pacifique de la question de Prevlaka semblaient s'être améliorées avec l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. Vu la stabilité relative que la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) avait assurée dans la région, les parties devaient s'employer à négocier un règlement. Si la stabilité se maintenait dans la région de Prevlaka, la tension persistait, et avec elle le risque d'affrontements militaires. Le Secrétaire général indiquait de plus que les violations qui se poursuivaient et l'absence de progrès réels quant à l'adoption des solutions proposées par la MONUP constituaient des motifs de préoccupation. Pour le Secrétaire général, en l'état actuel des choses, le maintien de la présence de la MONUP était indispensable pour que l'Accord sur la normalisation des relations puisse porter tous ses fruits dans la région de Prevlaka, et il recommandait donc une nouvelle prorogation de six mois du mandat de la MONUP, jusqu'au 15 juillet 1997.

À sa 3731e séance, tenue le 14 janvier 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention

⁴⁵ S/PRST/1996/48.

⁴⁶ S/1996/1075.

du Conseil sur un projet de résolutions établi lors des consultations préalables. ⁴⁷ Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur deux autres documents: une lettre datée du 28 octobre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, ⁴⁸ et une lettre datée du 25 novembre 1996 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, ⁴⁹ transmettant des aide-mémoires respectifs de ces pays sur la situation.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1093 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996 et 1066 (1996) du 15 juillet 1996,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie, dans laquelle ils ont réaffirmé leur accord concernant la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, insistant sur le fait que cette démilitarisation a contribué à réduire la tension dans la région et soulignant qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie s'entendent sur un règlement pacifique de leur différend,

Notant avec préoccupation les violations constatées dans les zones désignées dans la région par les Nations Unies et les autres activités, notamment les restrictions imposées à la liberté de circulation des observateurs militaires des Nations Unies, évoquées dans le rapport du Secrétaire général, qui ont dangereusement aggravé les tensions,

Se félicitant du fait que tous les États successeurs de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie se sont reconnus mutuellement à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et soulignant l'importance de la pleine normalisation des relations entre ces États, Saluant l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade, par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 juillet 1997, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Demande instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, et souligne qu'il s'agit là de conditions essentielles à l'instauration de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la région;
- 3. Demande aux parties d'adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la zone, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996, et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport, le 15 avril 1997 au plus tard, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces options pratiques, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation des observateurs militaires dans l'ensemble de la zone et le respect du régime de démilitarisation;
- 4. Engage les parties à mettre un terme à toutes les violations et aux activités militaires et autres de nature à accroître les tensions et à s'en abstenir à l'avenir, ainsi qu'à coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et à garantir leur sécurité et leur liberté de circulation, notamment par le déminage;
- 5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 5 juillet 1997 au plus tard, un rapport qu'il examinera sans tarder sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux;
- 6. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation (SFOR), qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;
 - 7. Décide de rester activement saisi de la question.

Décision du 31 janvier 1997 (3737^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 21 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire

09-25534

⁴⁷ S/1997/29.

⁴⁸ S/1996/884.

⁴⁹ S/1996/974.

général indiquait que depuis son dernier rapport, l'activité politique de l'ATNUSO avait principalement visé à régler les questions de principe en suspens afin que les élections puissent se tenir. Le Comité mixte d'application chargé des élections n'était parvenu à résoudre aucune des principales questions de principe, dont celle de la représentation (dont les institutions auxquelles les élections devaient se tenir), celle de savoir à qui serait accordé le droit de vote et celle du moment auquel aurait lieu le scrutin. Pour tenter de sortir de cette impasse politique, l'Administrateur transitoire s'était entretenu avec des dirigeants serbes locaux et des membres du Gouvernement croate sur le dispositif politique pour les élections. Le résultat de consultations avec le Gouvernement croate est consigné dans une lettre datée du 12 décembre 1997, dans lequel le Gouvernement croate s'engageait devant communauté internationale à appliquer intégralement l'Accord fondamentale et conférait des droits et privilèges supplémentaires aux résidents de la région. Il indiquait également qu'il acceptait que l'exécution des engagements pris dans cette lettre fasse l'objet d'une surveillance internationale. Le Conseil exécutif et l'Assemblée régionale des Serbes locaux avaient répondu dans une lettre datée du 16 janvier 1997 où ils demandaient des garanties supplémentaires, y compris que la région constitue un seul et même district.

Le Secrétaire général déclarait que le dispositif politique, joint à l'Accord fondamental, à la résolution 1037 (1996) et la Déclaration solennelle relative à l'emploi constituait un ensemble complet de garanties pour les Serbes qui choisissaient de rester en Croatie. Il estimait que la lettre du Gouvernement croate méritait d'être examinée d'un œil favorable par le Conseil, tout en réaffirmant que le processus de réintégration ne pourrait aboutir que si toutes les parties s'acquittaient des obligations énoncées dans ladite lettre et si la communauté internationale y concourait sans réserve.

À sa 3737^e séance, tenue le 31 janvier 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Japon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : une lettre datée du 13 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de

sécurité par le représentant de la Croatie,50 transmettant la proposition en ce qui concerne les élections dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental; une lettre datée du 22 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie,51 transmettant une lettre datée du 16 janvier 1997 de l'Assemblée et du Conseil exécutif de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental répondant à la proposition du Gouvernement croate concernant les élections; une lettre datée du 27 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie transmettant une lettre datée du 25 janvier 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérative Yougoslavie,⁵² dans laquelle le Ministre indiquait qu'il fallait tenir dûment compte des demandes des Serbes de la région.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :53

Le Conseil de sécurité a examiné la lettre que le Secrétaire général lui a adressée le 21 janvier 1997 au sujet des faits nouveaux survenus en ce qui concerne l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et prend note avec satisfaction de son évaluation de la situation.

Le Conseil prend note avec satisfaction de la lettre du 13 janvier 1997 sur la réintégration par des moyens pacifiques de la région sous le contrôle de l'Administration transitoire, dans laquelle le Gouvernement croate donne à la communauté serbe locale la garantie qu'elle sera représentée et pourra se faire entendre aux différents niveaux de l'administration locale, régionale et nationale, annonce que le service militaire pourra être reporté pour une période de durée limitée et déclare son intention de veiller à la protection des droits juridiques et civils de la population serbe locale en application de la législation croate. Le Conseil invite le Gouvernement croate à honorer pleinement les engagements qu'il a pris dans cette lettre ainsi que les garanties verbales que de hauts responsables croates ont données à l'ATNUSO, et dont le Secrétaire général fait mention dans sa lettre datée du 21 janvier 1997.

Le Conseil prend note également de la lettre du Conseil exécutif et de l'Assemblée régionale de la communauté serbe locale sur cette question, en date du 16 janvier 1997.

⁵⁰ S/1997/27.

⁵¹ S/1997/64.

⁵² S/1997/78.

⁵³ S/PRST/1997/4.

Le Conseil rappelle la déclaration faite par son président, le 15 août 1996, et souligne de nouveau l'importance que revêt la tenue des élections, dont l'organisation relève de la responsabilité de l'ATNUSO, conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 (ciaprès dénommé l'Accord fondamental). Le Conseil estime, comme l'Administrateur transitoire, que s'il y est pleinement donné effet, les droits et les garanties énoncés dans la lettre du Gouvernement croate constituent une base solide pour la tenue d'élections auxquelles il serait procédé en même temps qu'aux élections devant avoir lieu sur l'ensemble du territoire de la Croatie et offrent la possibilité de faire sensiblement progresser la réintégration de la région par des moyens pacifiques. Dans ce contexte, le Conseil souligne que la tenue et la validation d'élections, sur décision de l'Administration transitoire, dans les délais prévus, ne sera possible que si les autorités croates s'acquittent de leur obligation de délivrer des documents de citoyenneté et d'identité à toutes les personnes en droit de voter ainsi que les documents techniques pertinents, et fournissent à l'ATNUSO toutes les informations requises pour valider les élections. Le Conseil souligne que l'entière coopération des Serbes locaux est indispensable.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de prendre des mesures de confiance pouvant bénéficier aux habitants de la région après l'expiration du mandat de l'ATNUSO. Il encourage à cet égard les autorités croates à préserver le statut démilitarisé de la région.

Le Conseil réaffirme qu'il importe de garantir effectivement à tous les habitants de la région le droit à l'égalité de traitement en matière de logement, de subventions et de crédit à la reconstruction et d'indemnisation des pertes matérielles, comme le prévoit la législation croate. Il réaffirme le droit de tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner leur lieu d'origine. Il réaffirme également le droit des habitants d'un État de choisir librement leur lieu de résidence. Le respect de ces principes revêt la plus haute importance pour la stabilité dans la région. À ce propos, le Conseil encourage vivement le Gouvernement croate à réaffirmer l'obligation que les dispositions de la Constitution croate, de la législation croate et de l'Accord fondamental lui imposent de traiter tous ses citoyens de la même manière, quelle que soit leur origine ethnique.

Le Conseil souligne que le rétablissement du caractère multiethnique de la Slavonie orientale compte pour beaucoup dans l'action que la communauté internationale mène en vue de maintenir la paix et la stabilité dans l'ensemble de la région de l'ex-Yougoslavie. Il encourage le Gouvernement croate à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la bonne volonté, instaurer la confiance et permettre à tous les habitants de la région de vivre en toute sécurité dans un environnement sûr et stable. À ce titre, le Gouvernement devrait appliquer intégralement la loi d'amnistie, coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, coopérer davantage avec les Serbes locaux qui souhaitent regagner d'autres zones de la Croatie, appliquer intégralement l'Accord

fondamental et coopérer pleinement avec l'ATNUSO et les autres organisations internationales. Le Conseil se félicite des engagements que le Gouvernement croate a pris en ce qui concerne la mise en place d'un Conseil conjoint des municipalités et d'un Conseil de la communauté ethnique serbe, d'une part, et l'autonomie de la population serbe et des autres minorités de la région en matière d'éducation et d'identité culturelle, de l'autre. Le Conseil prend note des assurances que lui ont données les autorités croates selon lesquelles les demandes de deuxième report du service militaire émanant de Serbes locaux seront examinées avec bienveillance.

Le Conseil condamne l'incident qui s'est produit à Vukovar le 31 janvier 1997, au cours duquel un membre de l'ATNUSO a été tué et un certain nombre d'autres blessés.

Le Conseil demande aux deux parties de coopérer de bonne foi sur la base de l'Accord fondamental. Il leur demande également de continuer de coopérer avec l'Administrateur transitoire et avec l'ATNUSO afin que le processus de réintégration puisse être mené à bonne fin. Il invite la communauté internationale à appuyer sans réserve cette démarche.

Le Conseil exprime ses remerciements à l'Administrateur transitoire et à ses collaborateurs et leur réitère son plein appui.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

Décision du 7 mars 1997 (3746^e séance) : déclaration du Président

Le 24 février 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1079 (1996), un rapport sur la situation dans la région administrée par l'ATNUSO.54 Il y informait le Conseil que l'Administrateur transitoire considérait que, la pleine coopération des parties aidant, le 13 avril 1997 était une date réaliste pour la tenue d'élections libres et régulières dans la région. Il indiquait aussi que le contexte politique des élections, et notamment les droits et les garanties énoncés dans la lettre du 13 janvier 1997 du Gouvernement croate, offrait aux résidents la perspective d'une pleine participation à la vie politique croate en tant que citoyens à part entière. Il soulignait en outre que la tenue des élections dépendrait également de la détermination Gouvernement croate à remplir toutes les conditions préalables, y compris la délivrance de documents, la fourniture de données et la mise en place en temps utile de tout le dispositif technique nécessaire pour certifier les résultats. Le Secrétaire général se déclaré préoccupé par l'augmentation récente du nombre des

⁵⁴ S/1997/148.

personnes qui quittaient la région, ce qui risquait de compromettre les efforts internationaux pour y promouvoir la paix, ainsi que dans la zone environnante. De plus, il s'inquiétait de l'absence de progrès en ce qui concerne l'avenir des personnes déplacées et l'établissement d'un régime assurant à tous un traitement égal pour ce qui était du logement, de l'accès aux prêts à la reconstruction et de l'indemnisation des pertes matérielles, comme le garantissait la loi croate. Il estimait que si le Gouvernement croate confirmait officiellement et publiquement les garanties énoncées dans sa lettre, il contribuerait grandement à rassurer ses interlocuteurs serbes et à dissiper les craintes des Serbes qui envisageaient de quitter la région.

À sa 3746^e séance, tenue le 7 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 4 mars 1997 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, demandant que le Conseil de sécurité adopte une résolution contenant divers éléments concernant la tenue des élections.⁵⁵

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :56

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 24 février 1997 sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO), et l'évolution récente de la situation dans la région. Il rappelle la déclaration faite par son président le 31 janvier 1997 et demande à nouveau aux parties de coopérer pleinement avec l'ATNUSO et l'Administrateur transitoire.

Le Conseil souscrit à l'observation formulée dans le rapport du Secrétaire général selon laquelle, la pleine coopération des parties aidant, le 13 avril 1997 est une date réaliste à laquelle il est possible de tenir des élections libres et régulières dans la région.

Le Conseil souligne qu'il est dans l'intérêt bien compris des membres de la communauté serbe de se faire délivrer leurs documents de citoyenneté, de participer pleinement aux élections et de prendre part à la vie politique croate sur un pied d'égalité avec les autres citoyens sur la base de la mise en œuvre des droits et garanties que le Gouvernement croate leur donne dans sa lettre du 13 janvier 1997. Il déplore les activités déstabilisantes auxquelles certains éléments de la communauté serbe se livrent dans la région, y créant un climat d'agitation et d'incertitude politiques. Il fait appel à tous les résidents de la région pour qu'ils suivent des dirigeants avisés, qu'ils restent dans la région et prennent en main leur avenir en tant que citoyens de la République de Croatie.

Le Conseil souligne que la tenue des élections dépendra aussi de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera disposé à remplir toutes les conditions préalables, notamment à délivrer les documents et à produire les données indispensables, ainsi qu'à prendre en temps voulu les dispositions techniques nécessaires à la certification. Il prend acte des progrès encourageants accomplis à cet égard, mais s'inquiète de ce que l'application des procédures visées ait jusqu'à présent été inégale. Il engage le Gouvernement croate à redoubler d'efforts pour achever les préparatifs techniques nécessaires à la tenue des élections.

Le Conseil engage vivement le Gouvernement croate à confirmer officiellement, en vue de rassurer la communauté serbe, les garanties données oralement à l'ATNUSO en réponse à la lettre du Secrétaire général en date du 21 janvier 1997 et à réaffirmer qu'il reconnaît les obligations qui lui incombent, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 28 et 29 du rapport du Secrétaire général. Il l'engage également à appliquer sa loi d'amnistie sans discrimination aucune à toutes les personnes relevant de sa juridiction. Il souligne que le succès à long terme de la réintégration pacifique dépendra pour beaucoup de la mesure dans laquelle le Gouvernement croate se montrera résolu à œuvrer à la réconciliation et veillera à ce que les Serbes qui résident actuellement dans la région jouissent de l'égalité de droits en tant que citoyens croates.

Le Conseil partage la vive préoccupation exprimée par le Secrétaire général dans son rapport devant l'absence de progrès en ce qui concerne l'avenir des déplacés dans la région et l'établissement d'un régime assurant à tous un traitement égal pour ce qui est du logement, de l'accès aux prêts à la reconstruction, de la possibilité d'emprunter et de l'indemnisation des pertes matérielles, conformément à l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et à la législation croate. Il réaffirme le droit de tous les réfugiés et déplacés à rentrer dans leur foyer, où qu'il se trouve en Croatie, et à y vivre en sécurité. Il accueille favorablement la proposition élaborée par l'ATNUSO et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en ce qui concerne le retour des déplacés, et engage le Gouvernement croate à poursuivre sans délai les discussions sur cette proposition, à coopérer étroitement à son application avec l'ATNUSO et le HCR, et à faire publiquement une déclaration claire et sans équivoque confirmant l'égalité de droits de tous les déplacés, quelle que soit leur origine ethnique, ainsi qu'à prendre des mesures concrètes à cet égard.

⁵⁵ S/1997/188.

⁵⁶ S/PRST/1997/10.

Le Conseil se félicite de l'engagement qu'ont pris la République fédérative de Yougoslavie et la République de Croatie de progresser dans leurs relations bilatérales, notamment en ce qui concerne la démilitarisation de la région frontalière et l'abolition du régime des visas, ce qui contribuerait pour beaucoup à restaurer la confiance et à stabiliser la région.

Le Conseil rappelle sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et déclare son intention d'examiner les recommandations, que le Secrétaire général doit lui présenter dès que possible après la tenue des élections, sur le maintien de la présence des Nations Unies en vue de la mise en œuvre complète de l'Accord fondamental.

Le Conseil prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'évolution de la situation. Il demeurera activement saisi de la question.

Décision du 19 mars 1997 (3753^e séance) : déclaration du Président

Le 5 mars 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1019 (1995), un rapport complémentaire sur la situation des droits de l'homme en Croatie.⁵⁷ Dans son rapport, il indiquait que la sécurité de la plupart des Serbes de Croatie vivant dans les anciens secteurs, pour la plupart des personnes âgées, n'était toujours pas assurée de façon satisfaisante, en particulier au voisinage de Knin. En dépit d'une présence policière très sensible dans la région, les autorités croates n'étaient pas parvenues à rétablir entièrement l'ordre public. S'agissant des violations passées du droit humanitaire et des droits de l'homme, si certains progrès avaient bien été accomplis concernant les incidents plus récents, des crimes caractérisés commis durant ou juste après les opérations militaires menées par la Croatie durant l'été 1995 restaient pour la plupart impunis. Il indiquait que les conditions de vie difficiles des Serbes demeurés en Croatie s'étaient nettement améliorées grâce à des opérations humanitaires intensives. Il n'y avait de plus eu guère de progrès s'agissant du retour des jeunes parents de personnes âgées serbes de Croatie, malgré la conclusion en 1996 de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. En ce qui concerne le Tribunal, le Secrétaire général soulignait qu'il était toujours préoccupant que le Gouvernement croate n'accorde pas toute la coopération requise. Comme l'avaient noté les observateurs internationaux,

À sa 3753^e séance, tenue le 19 mars 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Pologne) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :58

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 5 mars 1997 sur la Croatie, présenté en application de ses résolutions 1009 (1995) et 1019 (1995). Il rappelle en outre la déclaration faite par son Président le 20 décembre 1996.

Le Conseil constate avec une vive préoccupation qu'en dépit des assurances du Gouvernement croate selon lesquelles des policiers auraient été déployés en nombre suffisant, les Serbes de Croatie continuent de vivre dans des conditions de grande insécurité dans les zones qui avaient été déclarées protégées par les Nations Unies (ZPNU) et étaient désignées sous le nom de secteurs Ouest, Nord et Sud, notamment la région de l'ancien secteur Sud, autour de Knin. Il demande au Gouvernement croate de prendre de nouvelles mesures pour rétablir l'ordre public dans ces zones.

Le Conseil se félicite que les conditions de vie difficiles des Serbes restés en Croatie se soient considérablement améliorées ces derniers mois, grâce aux programmes d'aide humanitaire menés avec énergie par les organisations internationales. Cela étant, il demande au Gouvernement croate d'assumer pleinement ses responsabilités, en coopération avec toutes les organisations internationales compétentes, de façon à ce que la situation sociale et économique de tous les habitants des anciens secteurs s'améliore.

Le Conseil constate avec préoccupation qu'il n'a encore été fait que peu de progrès en ce qui concerne le retour dans ces zones des Serbes de Croatie déplacés et réfugiés. Il demande au Gouvernement croate de redoubler d'efforts afin d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, de lever les obstacles administratifs à la délivrance rapide de pièces d'identité à toutes les familles serbes, et de régler dans les meilleurs délais la

l'hostilité continuait à marquer les relations interethniques dans les anciens secteurs, et il était évident que si l'on voulait obtenir une amélioration véritable de la situation préoccupante qui régnait, il fallait que les organisations internationales et locales continuent longtemps encore à s'efforcer d'instaurer la confiance et de promouvoir la réconciliation.

⁵⁷ S/1997/195.

⁵⁸ S/PRST/1997/15.

question des droits de propriété, en rétablissant les propriétaires dans leurs droits ou en leur offrant une juste indemnisation, afin de faciliter le retour des Serbes de Croatie dans les anciens secteurs.

Le Conseil demande au Gouvernement croate de mettre fin à l'incertitude concernant l'application de la loi d'amnistie, notamment en finissant d'établir sans délai la liste des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, sur la base des éléments de preuve existants et dans le strict respect du droit international, et de mettre fin aux arrestations arbitraires, notamment celles de Serbes rentrant en Croatie.

Le Conseil rappelle les obligations qui incombent à la Croatie en vertu des instruments universels relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Il se félicite des engagements que le Gouvernement croate a pris devant le Conseil de l'Europe, y compris la signature de la Convention-cadre sur la protection des minorités nationales, et attend de lui qu'il s'en acquitte pleinement.

Le Conseil constate avec préoccupation que le Gouvernement croate continue de se refuser à coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il souligne que le Gouvernement croate a l'obligation, conformément à la résolution 827 (1993), de donner rapidement et complètement suite à toutes les demandes qui lui sont adressées par le Tribunal international. Il demande aussi au Gouvernement croate d'enquêter sur les violations graves du droit international humanitaire, notamment celles qui ont été commises au cours des opérations militaires de 1995, et de poursuivre tous ceux qui sont accusés d'y avoir pris part.

Le Conseil souligne qu'il importe de mettre effectivement en œuvre les mesures énumérées plus haut si l'on veut faire prévaloir la confiance et la réconciliation en Croatie ainsi que la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental. Il demande à cet égard au Secrétaire général de continuer à le tenir au fait et de lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation sur le plan humanitaire et de la situation des droits de l'homme en Croatie dans le rapport qu'il lui présentera d'ici au 1^{er} juillet 1997, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1079 (1996).

Décision du 25 avril 1997 (3772^e séance) : déclaration du Président

Le 14 avril 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1093 (1997), un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la péninsule de Prevlaka, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation des observateurs militaires dans l'ensemble

de la zone et le respect du régime de démilitarisation.⁵⁹ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que les parties n'avaient fait aucun progrès s'agissant d'adopter les options pratiques faisant partie des procédures proposées par la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) en mai 1996 pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la zone. Les violations persistantes du régime de démilitarisation par les deux parties continuaient de restreindre la liberté de circulation de la MONUP. Les parties avaient fait savoir que les questions concernant Prevlaka n'avaient pas encore été abordées directement dans leurs négociations bilatérales et qu'il n'y avait eu aucun progrès dans le règlement du différend. Le Secrétaire général considérait qu'étant donné la situation, la MONUP continuerait à exécuter son mandata compte tenu des contraintes pratiques existantes. Elle continuerait également à s'efforcer de renforcer la sécurité dans sa zone de responsabilité et de contribuer au renforcement de la confiance entre les parties.

À sa 3772^e séance, tenue le 25 avril 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :60

Le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 14 avril 1997 consacré à la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, se déclare déçu par l'absence générale d'amélioration dans la zone.

Le Conseil est préoccupé par l'analyse du Secrétaire général, qui constate que si la situation est généralement stable, divers événements ont fait monter la tension dans la région. Il juge particulièrement inquiétantes les informations données dans le rapport sur les violations persistantes du régime de démilitarisation – notamment des mouvements d'armes lourdes et de la police spéciale de la République de Croatie et l'entrée dans la zone démilitarisée d'une vedette lance-missiles de la marine de la République fédérative de Yougoslavie – qui ont été commises en dépit des préoccupations et des demandes qu'il a déjà exprimées.

Le Conseil exhorte les parties à s'abstenir de toute provocation, sous quelque forme que ce soit, à cesser de violer la zone démilitarisée et à collaborer sans réserve avec les observateurs militaires des Nations Unies.

⁵⁹ S/1997/311.

⁶⁰ S/PRST/1997/23.

Le Conseil prend également note des observations faites dans le rapport du Secrétaire général au sujet de l'absence de progrès concernant l'adoption des options pratiques proposées aux parties par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, options dont il était question dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996, et qui ont pour but d'améliorer la sécurité dans la zone. Le Conseil renouvelle l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles adoptent ces options en vue de leur exécution rapide, qu'elles déminent les secteurs où patrouillent les observateurs militaires et qu'elles cessent d'empêcher ces derniers de circuler librement et d'accomplir leur mission.

Le Conseil demande à la République de Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie de résoudre le différend dont Prevlaka fait l'objet par la voie de négociations bilatérales, conformément à l'Accord sur la normalisation des relations qu'elles ont signé à Belgrade le 23 août 1996 et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et des bonnes relations entre voisins.

Le Conseil souligne sa confiance et son appui à l'égard de l'action des observateurs militaires des Nations Unies. Il leur exprime sa gratitude et remercie les États Membres qui ont fourni du personnel ou apporté leur concours de quelque autre façon.

Le Conseil de sécurité restera saisi de la question.

Décision du 8 mai 1997 (3775^e séance): déclaration du Président

Dans une lettre datée du 29 avril 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité,61 le Secrétaire général a informé le Conseil des résultats des élections tenues les 13 et 14 avril 1997 dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental sous l'Administration transitoire des Nations Unies. Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que l'Administrateur transitoire l'avait informé qu'aucun acte d'intimidation, acte de violence ou violation du code électoral n'avaient été observés ou signalés avant, durant ou après les élections, qui avaient constitué une contribution essentielle à la réintégration pacifique de la région et ouvert la voie au retour de toutes les personnes déplacées en Croatie, dans les deux sens. À cet égard, des progrès rapides avaient été accomplis dans ce domaine avec l'adoption par le Gouvernement de Croatie le 24 avril 1997 des procédures de retour convenues.

conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a

À sa 3775^e séance, tenue le 8 mai 1997

inscrit cette lettre à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (République de Corée) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 2 mai 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant des Pays-Bas et appelant l'attention sur la déclaration relative aux élections en Croatie publiée par l'Union européenne le 30 avril 1997.⁶²

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil:63

Le Conseil de sécurité prend note avec satisfaction de la lettre du Secrétaire général datée du 29 avril 1997, qui communique les conclusions de l'Administrateur transitoire concernant le succès de la consultation électorale qui a eu lieu à partir du 13 avril 1997 dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental (République de Croatie), sous la direction de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la région (l'ATNUSO).

Le Conseil pense, comme l'Administrateur transitoire, que la tenue de ces élections a apporté une contribution essentielle à la réintégration de la région par des moyens pacifiques et qu'elle marque une étape importante du processus visant à donner à la population locale une représentation légitime dans le cadre du régime constitutionnel et juridique de la Croatie. Il demande instamment que les instances nouvellement élues des collectivités territoriales soient mises en place sans tarder et que soient pleinement honorés les engagements pris dans l'Accord fondamental ainsi que dans la lettre du Gouvernement croate datée du 13 janvier 1997, y compris la constitution du Conseil conjoint des municipalités et la nomination de Serbes locaux à des postes réservés dans les structures parlementaires et administratives de la Croatie.

Le Conseil souligne que, selon les constatations de l'Administrateur transitoire, aucun acte d'intimidation, de violence ou de fraude électorale n'a été observé ou signalé, que ce soit avant, pendant ou après le scrutin. Il se félicite de la bonne volonté et de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les parties.

Le Conseil souligne l'importance du retour de toutes les personnes déplacées en Croatie, ainsi que du droit qu'ont les résidents d'un État de choisir librement le lieu de leur domicile. À cet égard, il se félicite de l'Accord intervenu au sein du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour. Il demande instamment au Gouvernement croate d'appliquer strictement cet accord. Il demande aux deux parties de coopérer de bonne foi sur la base de l'Accord fondamental et souligne qu'il est indispensable de

09-25534

⁶¹ S/1997/343.

⁶² S/1997/348.

⁶³ S/PRST/1997/26.

respecter strictement les droits de l'homme, y compris les droits des membres de minorités, dans l'ensemble du pays, de façon à assurer le succès du processus de réintégration.

Le Conseil remercie l'ATNUSO ainsi que les éléments de la communauté internationale, y compris les observateurs de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du Conseil de l'Europe et les membres de la communauté diplomatique, dont les efforts ont permis le succès des élections. Il félicite l'ATNUSO d'avoir réglé des problèmes d'ordre technique en agissant de façon décisive, ce qui a contribué sensiblement au bon déroulement du scrutin.

Le Conseil attend avec intérêt les recommandations que le Secrétaire général lui soumettra, en fonction des progrès accomplis par les parties dans l'application de l'Accord fondamental, s'agissant de la poursuite, pour la période de six mois commençant le 16 juillet 1997, de la présence des Nations Unies en Slavonie orientale, Baranja et Srem occidental, y compris sous la forme d'une l'ATNUSO restructurée, qui permette la mise en œuvre complète de l'Accord fondamental, conformément à sa résolution 1079 (1996).

Décision du 14 juillet 1997 (3800^e séance) : résolutions 1119 (1997) et 1120 (1997)

Le 1^{er} juillet 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1093 (1997) du Conseil, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux.64 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que les parties maintenaient leurs interprétations divergentes du différend concernant Prevlaka : la Croatie voyait dans ce différend une question de sécurité devant être réglée dans le cadre d'un arrangement qui assurerait la sécurité pour chacun des États dans le cadre des frontières existantes, alors que pour la République fédérative de Yougoslavie, il s'agissait essentiellement d'un différend territoriale portant sur la péninsule de Prevlaka. Les deux parties confirmaient néanmoins le rôle positif joué par la MONUP dans l'atténuation des tensions et le maintien de la stabilité dans la région. Le Secrétaire général se déclarait convaincu que le maintien de la présence de la MONUP était indispensable pour maintenir une situation propice à un règlement négocié du différend, et il recommandait donc que le mandat de la MONUP soit prorogé pour

une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 1998

Le 23 juin 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application des paragraphes 6 et 7 de la résolution 1079 (1996), un rapport dans lequel il rendait compte des activités de l'ATNUSO et décrivait la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en Croatie. Il formulait aussi ses recommandations sur le maintien de la présence des Nations Unies dans la région après le 15 juillet 1997, en fonction des progrès accomplis dans l'application de fondamental.⁶⁵ Le Secrétaire général indiquait dans ce rapport que depuis son plein déploiement dans la région, l'ATNUSO avait obtenu des résultats significatifs en ce qui concerne la démilitarisation, la réintégration des institutions et la création des conditions qui avaient permis d'organiser avec succès les élections d'avril, même si la réintégration de la population avait à peine commencé. Le Président Franjo Tudjman avait réaffirmé l'intention de la Croatie de respecter ses différents engagements et garanties, sans toutefois présenté de programmes ou de calendriers précis. Il fallait s'inquiéter en particulier de ce que la Croatie avait déclaré son intention d'appliquer un régime d'accès libre à la région sans pour autant prendre les mesures voulues pour prévenir les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des résidents locaux. Le Secrétaire général informait le Conseil qu'il y avait eu des explosions de violence ethnique contre les Serbes, une recrudescence dans la région du harcèlement et de l'intimidation des Serbes, la persistance d'une propagande hostile dans les médias croates et de sérieux retards dans la mise en place des institutions croates dans la région, entre autres problèmes. Il indiquait que comme les promesses croates n'avaient pas été tenues en temps voulu sur le terrain, les Serbes n'avaient actuellement guère confiance dans leur avenir. En fait, au cours des derniers mois, le recours des Serbes à la protection de l'ATNUSO, loin de diminuer, avait augmenté. L'expérience récente du retour des Croates dans la région avait montré qu'il n'était pas possible de communauté pluriethnique reconstruire une fonctionnelle sans s'y préparer vraiment. Le Secrétaire général informait le Conseil que la position de la Croatie était que le déroulement avec succès des élections avait mis fin aux fonctions exécutives qui

⁶⁴ S/1997/506.

⁶⁵ S/1997/487.

incombaient à l'ATNUSO aux termes de son mandat, que l'autorité sur la région devait donc revenir à la Croatie, la composante militaire de l'ATNUSO devant être retirée et la présence civile de l'ONU limitée à une mission de surveillance et d'observation, qui serait remplacée par une mission d'observation de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. Le Président Tudjman avait mis en garde contre les conséquences fâcheuses qu'une prolongation du mandat administratif de l'ATNUSO aurait sur les relations et la réconciliation entre Croates et Serbes. La position des Serbes de la région et de la République fédérative de Yougoslavie, qui serait le principal pays d'accueil des réfugiés serbes en cas d'échec de la réintégration, était que l'ATNUSO devait être maintenue, avec son mandat actuel, pendant toute la période de transition prolongée jusqu'au 15 janvier 1998. La Croatie déclarait qu'elle n'avait pas la possibilité d'appliquer des programmes réconciliation tant que la région était sous administration transitoire, et qu'une large composante 1'ATNUSO créait psychologique à la vie normale. Le Secrétaire général indiquait que pour tenir compte des préoccupations de la Croatie, l'Administrateur transitoire transférerait à la Croatie la responsabilité de la plus grande partie de l'administration civile de la région tout en conservant son pouvoir et sa faculté d'intervenir et de rejeter des décisions au cas où la situation se détériorerait ou les réalisations de l'ATNUSO seraient menacées. Le rythme de ce transfert serait fonction de la capacité dont la Croatie ferait preuve pour sécuriser la population serbe et mener à bien une réintégration pacifique. Lors de la deuxième étape, sous réserve des résultats auxquels elle serait parvenue, les dernières fonctions administratives seraient transférées à la Croatie.

Le Secrétaire général indiquait craindre qu'un transfert précipité du pouvoir à la Croatie et le retrait de l'ATNUSO dans le proche avenir n'entraîne un exode massif des Serbes, ce qui ralentirait sérieusement le processus de normalisation bilatérale des relations, compromettrait la sécurité dans toute la région et créerait un précédent regrettable pour les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix en Bosnie-Herzégovine. Il estimait donc que la stratégie de sortie en deux étapes constituerait un programme efficace pour mener à bien la réintégration pacifique et le retrait de l'ATNUSO de la région. Ce programme dépendrait essentiellement de la pleine

coopération du Gouvernement croate, qui devait encore donner la preuve de sa volonté de s'acquitter de ses responsabilités. Si la population locale ne croyait pas à la possibilité d'une réintégration durable dans la région, le Conseil de sécurité devrait réévaluer la situation avant le 15 octobre 1997.

À sa 3800^e séance, tenue le 14 juillet 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Suède) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables⁶⁶ et sur un autre projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis, la France, la Fédération de Russie, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, dont la République de Corée s'était portée co-auteur.⁶⁷ Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juillet 1997 adressée au Secrétaire par le représentant du Danemark,68 transmettant la décision adoptée par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe concernant la présence de l'OSCE en Slavonie orientale, en Croatie.

À la même séance, le premier projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1119 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996, 1066 (1996) du 15 juillet 1996 et 1093 (1997) du 14 janvier 1997, ainsi que la déclaration de son président en date du 25 avril 1997,

 $\it Ayant\ examin\'e$ le rapport du Secrétaire général en date du $1^{\rm er}$ juillet 1997,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

⁶⁶ S/1997/537.

⁶⁷ S/1997/528.

⁶⁸ S/1997/522.

Notant avec préoccupation que les parties n'ont nullement progressé dans l'adoption des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996, pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la zone, ni sur la voie d'un règlement pacifique de la question de Prevlaka,

Notant également l'observation contenue dans le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} juillet 1997, à savoir que la présence des observateurs militaires des Nations Unies continue d'être indispensable pour maintenir une situation propice à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Constatant que la situation en Croatie continue de constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'au 15 janvier 1998, à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Demande de nouveau instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels, d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie en date du 23 août 1996, d'adopter les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies afin d'améliorer la sécurité dans la zone, de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation et aux activités militaires et autres de nature à accroître les tensions, ainsi que de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur liberté de circulation, notamment par le déminage;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 5 janvier 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et sur les progrès accomplis par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux;
- 4. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;
 - 5. Décide de rester activement saisi de la question.

À la même séance, le second projet de résolution a également été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1120 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie, en particulier ses résolutions 1023 (1995) du 22 novembre 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1037 (1996) du 15 janvier 1996, 1043

(1996) du 31 janvier 1996, 1069 (1996) du 30 juillet 1996 et 1079 (1996) du 15 novembre 1996.

Réaffirmant une fois de plus son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie et soulignant à cet égard que les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental font partie intégrante de la République de Croatie,

Saluant les progrès considérables enregistrés par l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (l'ATNUSO) dans ses efforts pour faciliter le retour par des moyens pacifiques de la Région sous le contrôle de la République de Croatie, et exprimant sa profonde gratitude au personnel militaire et civil de l'ATNUSO pour leur dévouement et leur contribution remarquable à la mission de l'ATNUSO, ainsi qu'à l'Administrateur transitoire, M. Jacques Paul Klein, pour sa direction éclairée et son dévouement,

Rappelant l'Accord fondamental concernant la Région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (ci-après dénommé l'Accord fondamental), qui encourage la confiance mutuelle, la protection et la sécurité de tous les habitants de la Région,

Soulignant l'importance de l'obligation qui est faite au Gouvernement de la République de Croatie de permettre à tous les réfugiés et personnes déplacées de regagner en toute sécurité leurs foyers dans l'ensemble de la République de Croatie, et soulignant en outre l'importance du retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées en République de Croatie,

Accueillant favorablement l'Accord du Groupe de travail mixte chargé d'élaborer des procédures opérationnelles de retour, mais notant avec préoccupation que les conditions nécessaires pour le retour des personnes déplacées dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies en provenance de la Région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental ne sont pas réunies, ce qui empêche le retour en nombre important des personnes déplacées dans d'autres parties de la Croatie qui désirent regagner la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental,

Se déclarant gravement préoccupé par le fait que le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, ne s'est pas amélioré en Croatie et, en particulier, dans les anciennes Zones protégées par les Nations Unies, et déplorant vivement les actes de violence à motivation ethnique qui se sont récemment produits à Hrvatska Kostajnica, ainsi que d'autres incidents similaires,

Se déclarant à nouveau préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas pleinement coopéré avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et rappelant à cet égard l'obligation qu'ont les États de la région de déférer au Tribunal toutes les personnes inculpées,

Rappelant aussi sa préoccupation quant à l'incertitude qui continue de régner en ce qui concerne l'application de la loi

d'amnistie et qui a porté préjudice au renforcement de la confiance entre les communautés ethniques de la Croatie,

Accueillant favorablement le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997 et notant en particulier que le Secrétaire général a recommandé que l'ATNUSO continue d'être présente après le 15 juillet 1997, la mission étant restructurée de manière appropriée,

Rappelant qu'il est prévu dans l'Accord fondamental que la période de transition de 12 mois pourra être prorogée, au maximum pour une période de même durée, à la demande de l'une des parties, et *notant* que la communauté serbe locale a demandé une telle prorogation, ainsi que le Secrétaire général l'a indiqué dans son rapport du 28 août 1996,

Constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en République de Croatie et, à cette fin, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

- 1. Exprime son appui sans réserve à l'ATNUSO et demande au Gouvernement de la République de Croatie et à la communauté serbe locale de coopérer pleinement avec l'ATNUSO et les autres organismes internationaux et d'honorer toutes les obligations et tous les engagements contenus dans l'Accord fondamental et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que dans la lettre du Gouvernement de la République de Croatie datée du 13 janvier 1997;
- 2. Réaffirme en particulier qu'il importe que les parties, et notamment le Gouvernement de la République de Croatie, s'acquittent pleinement des engagements qu'elles ont pris conformément à l'Accord fondamental de respecter les normes les plus élevées en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et de favoriser un climat de confiance entre tous les résidents locaux, quelle que soit leur origine ethnique, et demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie d'assurer le respect des droits de tous les groupes ethniques nationaux;
- 3. Réaffirme que tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la République de Croatie ont le droit de regagner leurs foyers dans l'ensemble de la République de Croatie:
- 4. Demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de lever promptement les obstacles administratifs et juridiques au retour des réfugiés et personnes déplacées, en particulier les obstacles créés par la loi sur la prise en charge temporaire et l'administration de certains biens, d'assurer la sécurité ainsi que les conditions sociales et économiques nécessaires à ceux qui regagnent leurs foyers en Croatie, y compris le versement rapide de leurs pensions, et de faciliter l'application de l'Accord sur les procédures opérationnelles de retour en traitant tous les rapatriés de manière identique, quelle que soit leur origine ethnique;

- 5. Rappelle à la population serbe locale de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental qu'il importe qu'elle continue de faire preuve d'une attitude constructive à l'égard de la réintégration de la Région et de se montrer prête à coopérer sans réserve avec le Gouvernement de la République de Croatie en vue d'assurer à la Région un avenir stable et prometteur;
- 6. Réitère les appels qu'il a précédemment lancés à tous les États de la région, y compris le Gouvernement de la République de Croatie, pour qu'ils coopèrent sans réserve avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;
- 7. Demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de lever les ambiguïtés concernant la mise en œuvre de la loi d'amnistie et de l'appliquer de manière juste et objective conformément aux normes internationales, en particulier en menant à bien toutes les enquêtes sur les crimes faisant l'objet de l'amnistie et en entreprenant immédiatement, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies et de la population serbe locale, un examen complet de tous les chefs d'accusation contre des personnes ayant commis des violations graves du droit international humanitaire qui ne font pas l'objet de l'amnistie, afin de mettre un terme aux procédures engagées contre toutes les personnes pour lesquelles les éléments de preuve sont insuffisants;
- 8. Décide de proroger le mandat de l'ATNUSO jusqu'au 15 janvier 1998, comme il est envisagé dans sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 ainsi que dans l'Accord fondamental;
- 9. Approuve le plan prévoyant le transfert graduel de la responsabilité de l'administration civile de la Région par l'Administrateur transitoire, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997;
- 10. Approuve le plan de restructuration de l'ATNUSO, tel qu'il figure dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997, et, en particulier, la proposition visant à achever le retrait de la composante militaire de l'ATNUSO d'ici au 15 octobre 1997;
- 11. Souligne que le rythme auquel se ferait le transfert graduel de responsabilité serait fonction de la capacité dont la Croatie ferait preuve pour rassurer la population serbe et mener à bien la réintégration pacifique;
- 12. Réaffirme la décision qu'il a prise dans sa résolution 1037 (1996), à savoir que les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, peuvent, à la demande de l'ATNUSO et suivant des procédures qui auront été communiquées à l'Organisation des Nations Unies, prendre toutes mesures nécessaires, y compris de soutien aérien rapproché, pour défendre l'ATNUSO et, le cas échéant, aider à assurer son retrait;
- 13. Demande que l'ATNUSO et la force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée dans sa résolution 1088 (1996)

du 12 décembre 1996, continuent de coopérer, selon qu'il conviendra, entre elles ainsi qu'avec le Haut-Représentant;

- 14. Prie le Secrétaire général de continuer à le tenir régulièrement informé de la situation et de lui présenter, en tout état de cause au plus tard le 6 octobre 1997, un rapport sur tous les aspects concernant la réintégration pacifique de la Région;
- 15. Souligne l'importance de la démilitarisation de la zone et, dans ce contexte, souligne en outre qu'il importe de conclure des accords bilatéraux sur la démilitarisation et sur un régime libéral de franchissement des frontières dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, en les assortissant de mesures de confiance appropriées comme il est suggéré dans le rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997;
- 16. Demande au Gouvernement de la République de Croatie d'entreprendre notamment un programme public de réconciliation nationale à l'échelle du pays, de prendre toutes les mesures nécessaires pour établir officiellement et enregistrer légalement le Conseil conjoint des municipalités, et de s'acquitter de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des divers accords signés avec l'ATNUSO;
- 17. Se félicite que le mandat renouvelé de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), en date du 26 juin 1997, prévoie la poursuite et le renforcement de la présence de l'OSCE en République de Croatie, l'accent étant mis en particulier sur le retour dans les deux sens de tous les réfugiés et personnes déplacées, la protection de leurs droits et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales, se félicite également que l'OSCE ait décidé de renforcer à compter de juillet 1997 le personnel de sa mission en vue d'un déploiement intégral d'ici au 15 janvier 1998, et demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de coopérer sans réserve avec la mission de l'OSCE à cet effet;
- 18. Souligne l'observation du Secrétaire général selon laquelle la condition essentielle du succès de la réintégration pacifique de la Région est la pleine coopération du Gouvernement de la République de Croatie, à qui il incombe de convaincre la population locale que la réintégration de la population de la Région est viable et que le processus de réconciliation et de retour est irréversible;
 - 19. Décide de rester activement saisi de la question.

Décision du 18 septembre 1997 (3818^e séance) : déclaration du Président

À la 3818^e séance, tenue le 18 septembre 1997 conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne et de la Croatie, à leur demande, à participer au débat sans

droit de vote. Le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :69

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par le fait que le Gouvernement de la République de Croatie n'a pas réalisé de progrès notables en ce qui concerne les conditions et tâches essentielles pour que la responsabilité de l'administration dans les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, soit transférée à la République de Croatie, ainsi qu'il ressort de sa résolution 1120 (1997) et du rapport du Secrétaire général en date du 23 juin 1997.

À cet égard, le Conseil de sécurité demande au Gouvernement croate de respecter ses obligations et ses engagements et de prendre immédiatement les mesures suivantes: éliminer tous les obstacles administratifs et juridiques au retour, dans les deux sens, de toutes les personnes déplacées, ainsi qu'au retour des réfugiés; assurer la sécurité de tous ceux qui rentrent chez eux et leur offrir des perspectives sociales et économiques, droits de propriété compris; prendre des mesures efficaces pour éviter qu'ils ne soient victimes d'actes de harcèlement; faire le nécessaire pour établir des administrations locales efficaces; assurer le versement régulier des pensions et des prestations sociales à tous les bénéficiaires et ouvrir des agences du régime de pension croate dans la région; renforcer la réintégration économique; lancer à l'échelle nationale un programme public pour promouvoir la réconciliation et mettre un terme aux attaques de la presse contre des groupes ethniques; appliquer intégralement et équitablement la loi d'amnistie et coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Dans ce contexte, le Conseil prend note des éléments d'information récemment apportés par le Gouvernement croate au sujet des dispositions qu'il se propose de prendre en vue de régler certaines de ces questions et le prie instamment de les mettre en œuvre sans tarder.

Le Conseil de sécurité souligne que l'exécution rapide des tâches susmentionnées, de même que le respect par le Gouvernement croate des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord fondamental, des accords qu'il a conclus avec l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et de sa lettre du 13 janvier 1997 détermineront le rythme auquel la responsabilité de l'administration civile sera transférée au Gouvernement croate, ainsi que les décisions que le Conseil prendra par la suite. Le Conseil prie instamment toutes les parties de coopérer sans réserve avec l'ATNUSO et attend le rapport que le Secrétaire général doit lui remettre le 6 octobre 1997 au plus tard, comme il l'a demandé dans sa résolution 1120 (1997).

⁶⁹ S/PRST/1997/45.

Décision du 20 octobre 1997 (3824^e séance) : déclaration du Président

Le 2 octobre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1120 (1997) du Conseil, un rapport sur tous les aspects concernant la réintégration pacifique dans la Croatie de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.⁷⁰ Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que si la Croatie avait fait des progrès très nets en ce qui concerne des questions formelles et des questions techniques, par exemple la réintégration des institutions publiques, sa volonté de promouvoir l'intégration de la population et de mettre en œuvre les accords garantissant le respect à long terme des droits et du bien-être des habitants de la région était moins apparente. Il était particulièrement regrettable que le Gouvernement croate n'ait rien fait pour lancer et soutenir un programme national de réconciliation et de rétablissement de la confiance. Il informait le Conseil que la coopération et l'action du Gouvernement croate ayant été inadéquates, l'Administrateur transitoire n'était pas en mesure de confirmer que les conditions étaient remplies pour le transfert de l'autorité à la Croatie, la première étape de la stratégie de sortie n'étant pas terminée. De l'avis de l'Administrateur, ce serait compromettre les résultats obtenus que de transférer dès maintenant l'autorité, mais il était encore possible que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations et de ses engagements s'il y consacrait la diligence voulue avant l'expiration du délai prévu. Le Secrétaire général informait en outre le Conseil qu'étant donné le calme et la stabilité de la situation militaire dans la région, l'Administrateur transitoire considérait que deuxième étape du rapatriement du contingent militaire de l'ATNUSO pourrait commencer le 15 octobre et prendre fin le 15 novembre. Toutefois, comme les conditions ne permettaient pas encore que la force de police transitoire soit pleinement intégrée à la police croate, il faudrait maintenir au moins jusqu'au 15 janvier 1998 les effectifs actuels de la police civile. Il était aussi essentiel que le nombre d'observateurs militaires des Nations Unies demeure inchangé. L'ATNUSO continuerait à coopérer étroitement avec l'OSCE pour aider à mettre en place la mission à long terme de l'OSCE en Croatie. Le Secrétaire général indiquait qu'il pensait comme l'Administrateur transitoire que la Croatie avait encore le temps de

redresser la situation et d'exécuter pleinement ses obligations avant le 15 janvier 1998, date à laquelle le Conseil devait se prononcer sur l'avenir de l'Autorité conclusion, transitoire. En il soulignait l'engagement que le Gouvernement croate avait de nouveau pris devaient être mis en immédiatement, de façon à renforcer la confiance pour que l'expiration du mandat de l'ATNUSO ne risque pas de compromettre les résultats de deux années d'efforts intensifs que la communauté internationale avait investis dans le processus de réintégration pacifique de la région et de sa population.

À sa 3824^e séance, tenue le 20 octobre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Chili) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a alors appelé l'attention du Conseil sur des lettres datées du 24 septembre et du 3 octobre 1997, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie.⁷¹

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :⁷²

Le Conseil de sécurité remercie le Secrétaire général de son rapport du 2 octobre 1997 sur l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), et souscrit à l'évaluation équilibrée et objective qui y est présentée.

Le Conseil note avec approbation les diverses mesures constructives prises par le Gouvernement de la Croatie, qui sont mentionnées dans le rapport, ainsi que celles qui ont été adoptées depuis la publication de celui-ci. Ces mesures concernent les récents accords sur l'enseignement, la poursuite de la réintégration du système judiciaire, la loi sur la validation, les dispositions tendant à régulariser l'ancienneté pour les pensions, l'assistance aux administrations locales et aux

⁷⁰ S/1997/767.

⁷¹ Transmettant le rapport sur la mise en œuvre de la lettre d'intention du 12 juillet 1997 relative à la réintégration pacifique de la région sous administration de l'ATNUSO (S/1997/745) et le Programme du Gouvernement de la République de Croatie pour l'instauration de la confiance, le retour accéléré des personnes déplacées et la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre (S/1997/772).

⁷² S/PRST/1997/48.

municipalités, et la fourniture à l'ATNUSO de la documentation sur 25 affaires relatives à des crimes de guerre. Le Conseil juge également encourageant le renforcement de la coopération avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie. Il attend du Gouvernement de la Croatie qu'il continue dans cette voie et redouble d'efforts afin de mener à bien ces initiatives.

Le Conseil salue avec satisfaction le récent établissement par le Gouvernement de la Croatie d'un programme de réconciliation nationale. Celui-ci ne pourra être évalué définitivement que lorsqu'il aura été mené à terme, dans les meilleurs délais.

Le Conseil continue de noter avec préoccupation qu'il reste encore un grand nombre de questions en suspens ou en litige et de cas de non-respect des accords, au sujet desquels le Gouvernement de la Croatie doit prendre d'urgence de nouvelles mesures. Le Conseil lui demande à nouveau de mettre un terme aux attaques des médias contre des groupes ethniques. Il souligne également, en particulier, qu'il importe de lever tous les obstacles juridiques et administratifs afin de permettre l'accélération des retours librement consentis, dans les deux sens, des personnes déplacées, et notamment l'exercice par celles-ci de leur droit de choisir de vivre dans la région, ainsi que le retour des réfugiés. Le Conseil demande au Gouvernement de la Croatie de donner immédiatement effet aux décisions récemment adoptées par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la Loi sur la prise en charge et l'administration temporaires de certains biens, et de prendre de nouvelles mesures pour faciliter le retour en sécurité des propriétaires dans leurs logements et le règlement de la question de la perte de leurs droits par d'anciens locataires, notamment en permettant aux propriétaires d'obtenir une aide à la reconstruction.

Il reste au Gouvernement de la Croatie beaucoup de progrès à accomplir d'urgence dans ces domaines, entre autres, afin d'honorer pleinement ses obligations et de créer les conditions voulues pour assurer le succès de la mission de l'ATNUSO. De son côté, la population serbe locale doit prendre des mesures plus actives pour participer au processus de réintégration.

Le Conseil note qu'il importe au plus haut point que toutes les administrations locales de la région, en particulier le Conseil municipal de Vukovar, commencent immédiatement à fonctionner de façon normale.

Le Conseil se déclare préoccupé par le comportement de certains membres de la Force de police transitoire, et demande instamment que soit instaurée une coopération sans réserve avec l'ATNUSO afin d'améliorer l'efficacité de cette force. Il approuve l'intention du Secrétaire général de maintenir à leur niveau actuel les effectifs de la police civile et des observateurs militaires des Nations Unies jusqu'à la fin du mandat de l'ATNUSO. Il note également qu'il convient de tenir compte des préoccupations liées à la nécessité de continuer à superviser la police.

Le Conseil se félicite de la coopération étroite entre l'ATNUSO et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) dans le cadre de l'extension de la mission à long terme de l'OSCE en Croatie.

Le Conseil estime, comme le Secrétaire général, que la Croatie dispose de suffisamment de temps pour honorer pleinement ses obligations et ses engagements avant le 15 janvier 1998, et demande instamment au Gouvernement de la Croatie de redoubler d'efforts d'ici à cette date. Il attend le prochain rapport sur tous les aspects relatifs à la réintégration pacifique de la région, que le Secrétaire général doit lui présenter au début de décembre.

Décision du 19 décembre 1997 (3843^e séance) : résolution 1145 (1997)

Le 4 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en réponse à la demande formulée par le Conseil dans la déclaration de son Président en date du 20 octobre 1997,⁷³ un rapport sur tous les aspects relatifs à la réintégration pacifique de la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, qui contenait ses recommandations sur le rôle futur de l'Organisation des Nations Unies dans la région.⁷⁴ Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que comme la période d'administration transitoire prévue par l'Accord fondamental touchait à sa fin, le Gouvernement croate, les dirigeants serbes locaux et le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie s'entendaient sur deux points essentiels : premièrement, l'ATNUSO avait atteint les principaux objectifs qui lui avaient été assignés et elle avait mené à bien les tâches qui étaient de son ressort; deuxièmement, si les parties avaient bien progressé, les engagements de la Croatie n'avaient pas encore été intégralement honorés. Toutefois, depuis le mois d'octobre, le Gouvernement croate faisait des efforts considérables pour honorer ses engagements et rassurer la population. Le Secrétaire général indiquait que si cette attitude se maintenait, il y avait lieu d'espérer que l'expiration du mandat de l'ATNUSO le 15 janvier 1998 ne compromettrait pas les résultats des années d'investissements et d'efforts considérables de la communauté internationale dans la région. Dans le domaine essentiel du maintien de l'ordre et de l'état de droit, le Gouvernement croate reconnaissait que la Force de police transitoire n'avait pas encore fait preuve du professionnalisme et de la cohésion interethnique nécessaires pour assurer le l'ordre maintien dans les communautés de

⁷³ S/PRST/1997/48.

⁷⁴ S/1997/953 e Add.1.

multiethniques de la région de manière efficace et impartiale, et il avait donc demandé que la police civile des Nations Unies reste en Croatie, dans la région du Danube, après l'expiration du mandat de l'ATNUSO. La présence de la police civile des Nations Unies contribuerait à rassurer la population, ce qui serait essentiel au cours des déplacements importants qui devraient lieu dans deux avoir les jusqu'en septembre 1998. Le Secrétaire général soulignait également qu'après le départ de l'ATNUSO, de nombreuses autres organisations internationales aideraient la Croatie en surveillant de près la mise en œuvre des engagements et en rassurant la population de la région. À cet égard, il se félicitait du déploiement dans l'ensemble de la Croatie de la mission à long terme de l'OSCE, de l'activité croissante de la Commission prévue au paragraphe 11 de l'Accord fondamental⁷⁵ et des activités des organisations non gouvernementales locales et internationales. Il estimait que l'ATNUSO devait achever ses activités comme prévu initialement et recommandait donc de mettre fin à son mandat le 15 janvier 1998. Il recommandait en outre au Conseil de sécurité de créer un groupe d'appui composé de 180 contrôleurs de la police civile qui continueraient de surveiller le comportement de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concerne le retour des personnes déplacées, et soulignait que le Gouvernement croate avait indiqué qu'il était prêt à assurer, si nécessaire, la protection dont ce groupe pourrait avoir besoin.

À sa 3843^e séance, tenue le 19 décembre 1997 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Costa Rica) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Belgique, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, la Belgique, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. 76 Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 20 novembre 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie, transmettant une lette de même date adressée au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Croatie, par laquelle la Croatie acceptait l'intervention du Groupe d'appui à la police civile, étant entendu que sa présence en Croatie pourrait être raccourcie en fonction de l'évolution positive de la situation dans la région.⁷⁷

À la même séance, le représentant de la Croatie a déclaré que le succès de l'action de l'ATNUSO était visible dans plusieurs domaines, en particulier en ce qui concerne le programme de délivrance de documents, les dépenses faites par le Gouvernement dans la région, le programme de réconciliation, les ouvertures aux résidents de la région et le nombre remarquable de retours. Il a aussi déclaré que malgré les nombreux éléments positifs qu'il contenait, le projet de résolution se penchait sur deux aspects importants. Le premier était ses dispositions relatives au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, car le paragraphe 11 de la résolution demandait expressément à la seule Croatie de coopérer avec le Tribunal bien que la région « ait aussi été occupée pendant un certain temps par la Serbie et Monténégro », le projet de résolution ne mentionnait pas la République fédérative de Yougoslavie. De plus, il ne tenait pas compte du fait que les ex-rebelles revenaient non seulement en Croatie mais se réintégraient au sein e la communauté serbe bien vivace de Croatie, car une partie substantielle de la communauté serbe était restée vivre en Croatie.78

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'il était déjà clair que l'on ne pourrait parler du succès de l'action internationale menée dans le cadre de l'ATNUSO que si le Gouvernement de Croatie adhérait pleinement, inconditionnellement et sur le long terme au processus d'une réintégration véritable de la population et de réconciliation multiethnique de tous ses citoyens.⁷⁹

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'ATNUSO, en coopération avec le Gouvernement croate, avait contribué à jeter les fondements d'un apaisement et d'une reconstruction, mais que tous les

⁷⁵ S/1995/951.

 $^{^{76}}$ S/1997/990.

⁷⁷ S/1997/913.

⁷⁸ S/PV.3843, p. 2-4.

⁷⁹ Ibid., p. 4-5.

engagements et toutes les promesses faites par les deux parties devaient être honorés.⁸⁰

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1145 (1997), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes concernant les territoires de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental de la République de Croatie (la Région),

Réaffirmant son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie, et soulignant à cet égard que les territoires de la Région font partie intégrante de la République de Croatie,

Rappelant l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, signé le 12 novembre 1995 par le Gouvernement de la République de Croatie et la communauté serbe locale (l'Accord fondamental) qui tend à promouvoir la confiance mutuelle, la protection et la sécurité de tous les habitants de la Région,

Notant que le mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) prendra fin le 15 janvier 1998, comme prévu dans sa résolution 1079 (1996) du 15 novembre 1996 et dans l'Accord fondamental, et conformément à sa résolution 1120 (1997) du 14 juillet 1997, remerciant vivement les Administrateurs transitoires qui ont su guider l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la paix, la stabilité et le renforcement de la démocratie dans la Région, ainsi que le personnel civil et militaire de l'ATNUSO pour son dévouement et pour tout ce qu'il a fait pour faciliter la réintégration pacifique de la Région dans la République de Croatie,

Soulignant qu'en vertu de l'Accord fondamental et des conventions internationales, le Gouvernement de la République de Croatie a toujours l'obligation de laisser tous les réfugiés et personnes déplacées regagner en toute sécurité leur foyer dans l'ensemble de la République de Croatie, et soulignant également l'urgence et l'importance d'un retour dans les deux sens de toutes les personnes déplacées en République de Croatie,

Rappelant que le mandat de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) du 26 juin 1997 prévoit le maintien et le renforcement de la présence de l'OSCE en République de Croatie, l'accent étant mis sur les rapatriements dans les deux sens de tous les réfugiés et personnes déplacées, la protection de leurs droits et la protection des personnes appartenant à des minorités nationales,

Notant avec satisfaction la lettre que le Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie a adressée au Secrétaire général le 6 novembre 1997 et dans laquelle il

demandait le maintien de la présence des contrôleurs de la police civile des Nations Unies lorsque le mandat de l'ATNUSO aurait pris fin,

Notant aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général du 4 décembre 1997 et les recommandations qui y figurent, notamment sa recommandation tendant à créer un groupe d'appui composé de contrôleurs de la police civile,

Soulignant que c'est aux autorités croates qu'il incombe au premier chef d'assurer le succès du processus de réintégration pacifique de la Région et la véritable réconciliation de la population,

- 1. *Note* que le mandat de l'ATNUSO prendra fin le 15 janvier 1998, et *déclare* qu'il maintient son plein appui à l'ATNUSO au moment où celle-ci achève sa mission;
- 2. Rappelle que le Gouvernement de la République de Croatie continue d'être tenu, aux termes de l'Accord fondamental, de respecter les normes les plus élevées relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et de promouvoir une atmosphère de confiance parmi les habitants quelle que soit leur origine ethnique, et qu'il doit continuer de s'acquitter des obligations qu'il a contractées à cet égard en vertu de conventions internationales et d'autres accords;
- 3. Souligne que le Gouvernement de la République de Croatie et la police et les autorités judiciaires croates sont entièrement responsables de la sécurité de tous les habitants de la République de Croatie et de la protection de leurs droits civils, quelle que soit leur appartenance ethnique;
- 4. *Demande* au Gouvernement de la République de Croatie de s'acquitter pleinement et promptement de l'ensemble de ses obligations et engagements, y compris ceux contractés auprès de l'ATNUSO, en ce qui concerne la Région;
- 5. Souligne que le Gouvernement de la République de Croatie doit poursuivre la relance économique de la Région et *note*, à ce propos, l'importance de la participation passée et à venir de la communauté internationale;
- 6. Note avec approbation que le Gouvernement de la République de Croatie a fait davantage, ces derniers temps, pour s'acquitter de ses obligations, notamment en adoptant un programme global de réconciliation nationale, et *l'encourage* à poursuivre dans cette voie;
- 7. Réaffirme que tous les réfugiés et personnes déplacées originaires de la République de Croatie ont le droit de retourner chez eux dans l'ensemble de la République de Croatie, constate avec satisfaction que certains progrès ont été faits en ce qui concerne le retour pacifique dans les deux sens des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés dans la région, et demande au Gouvernement de la République de Croatie de lever les obstacles, juridiques et autres, au retour dans les deux sens, notamment en réglant les questions liées à la récupération des biens, en mettant en place des procédures simplifiées pour le retour, en finançant comme il convient le Conseil conjoint des municipalités et toutes les activités menées par les municipalités dans ce domaine, en précisant et en

⁸⁰ Ibid., p. 5.

appliquant pleinement la loi d'amnistie et en prenant les autres mesures énoncées dans le rapport du Secrétaire général;

- 8. Rappelle à la communauté serbe locale qu'il importe qu'elle fasse preuve d'une attitude constructive à l'égard du processus de réintégration et de réconciliation nationale et qu'elle participe activement à celui-ci;
- 9. Souligne que, pour que les objectifs à long terme fixés par le Conseil de sécurité pour la Région soient atteints, il faut que le Gouvernement de la République de Croatie soit résolu à assurer la réintégration permanente de ses citoyens serbes et que la communauté internationale demeure vigilante et maintienne un rôle actif, et, à ce propos, *note avec satisfaction* le rôle essentiel joué par l'OSCE;
- 10. Souligne le rôle que jouent les autres organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dans la République de Croatie;
- 11. Demande à nouveau à tous les États de la Région, y compris au Gouvernement de la République de Croatie, de coopérer pleinement avec le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et rappelle qu'il juge encourageant le renforcement de la coopération que le Gouvernement de la République de Croatie offre au Tribunal;
- 12. Prie instamment la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie de poursuivre la normalisation de leurs relations, en particulier dans les domaines des mesures de confiance transfrontières, de la démilitarisation et de la double nationalité;
- 13. Décide de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, comme l'a recommandé le Secrétaire général, un groupe d'appui composé de 180 contrôleurs de la police civile, chargé de continuer de surveiller le comportement de la police croate dans la région du Danube, notamment en ce qui concerne le retour des personnes déplacées, conformément aux recommandations figurant aux paragraphes 38 et 39 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la demande présentée par le Gouvernement de la République de Croatie;
- 14. Décide également que le Groupe d'appui assumera la responsabilité des membres du personnel de l'ATNUSO ainsi que celle des biens de l'Organisation des Nations Unies qui lui seront nécessaires pour exécuter son mandat;
- 15. Prie le Secrétaire général de le tenir périodiquement informé de la situation et de lui faire rapport, en tant que de besoin, en tout état de cause le 15 juin 1998 au plus tard;
- 16. Rappelle au Gouvernement de la République de Croatie qu'il est responsable de la sécurité et de la liberté de circulation de tous les contrôleurs de la police civile et des autres personnels internationaux, et le *prie* de fournir tout l'appui et toute l'assistance nécessaires aux contrôleurs de la police civile;

- 17. *Invite* le Groupe d'appui et l'OSCE à rester en contact, de façon à faciliter le transfert des responsabilités à cette organisation;
 - 18. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 13 janvier 1998 (3847^e séance) : résolution 1147 (1998)

Le 30 décembre 1997, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1145 (1998), un rapport sur les progrès accomplis par la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie vers un règlement pacifique de leur contentieux dans la zone de Prevlaka.81 Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que les parties avaient continué d'indiquer au cours de leurs contacts qu'elles maintenaient leurs interprétations divergentes du différend concernant Prevlaka, la Croatie estimant qu'il s'agissait d'un problème de sécurité, la République fédérative de Yougoslavie d'un problème territorial. Néanmoins, la stabilité qu'avait connue la zone de responsabilité de la MONUP depuis que la mission avait été créée le 1^{er} février 1996 n'avait été perturbée par aucun incident grave et l'on pouvait se féliciter des mesures prises par les parties pour se conformer aux options pratiques proposées par la MONUP, qui avaient consolidé l'atténuation des tensions. En outre, les deux parties avaient continué de réaffirmer leur attachement à une solution négociée. En revanche, les négociations sur le fond n'avaient pas encore commencé et aucune des parties n'avait laissé entrevoir la perspective d'un arrêt des violations dans la zone contrôlée par l'ONU. Le Secrétaire général soulignait que la MONUP jouait un rôle indispensable dans le maintien d'une situation propice à la négociation et il recommandait donc que son mandat soit prorogé pour six mois, jusqu'au 15 juillet 1998.

À sa 3847e séance, tenue le 13 janvier 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (France) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution établi lors des consultations préalables.⁸² Le Président a de

⁸¹ S/1997/1019.

⁸² S/1998/16.

plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie,⁸³ transmettant une lettre du Président du Gouvernement fédéral de la République fédérative de Yougoslavie datée du 12 décembre 1997, et une lettre datée du 22 décembre 1997 adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie⁸⁴ dans lesquelles les États en question réaffirmaient leurs positions en ce qui concerne la péninsule de Prevlaka.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1147 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1025 (1995) du 30 novembre 1995, 1038 (1996) du 15 janvier 1996, 1066 (1996) du 15 juillet 1996, 1093 (1997) du 14 janvier 1997 et 1119 (1997) du 14 juillet 1997,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 30 décembre 1997 et prenant note avec satisfaction des faits nouveaux encourageants qui y sont signalés,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992, en particulier de l'article 3, dans lequel les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ont réaffirmé leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, et soulignant que cette démilitarisation a contribué à réduire les tensions dans la région,

Notant avec préoccupation les violations persistantes du régime de démilitarisation commises dans les zones désignées dans la région par les Nations Unies, mais notant avec satisfaction, néanmoins, que le nombre de violations a diminué,

Se félicitant des premiers progrès importants accomplis dans la mise en œuvre des options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies en mai 1996, dont il est fait mention dans le rapport du Secrétaire général en date du 31 décembre 1996.

Constatant avec préoccupation l'absence de progrès vers un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

Rappelant l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de

Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade, par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage, et *soulignant* qu'il est nécessaire que la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie s'entendent sur un règlement pacifique de leur contentieux,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka.

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1998 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Note avec satisfaction les mesures prises par les parties pour mettre en œuvre les options pratiques proposées par les observateurs militaires des Nations Unies, afin de réduire les tensions et d'améliorer la sécurité dans la zone, et les *exhorte* à poursuivre dans cette voie;
- 3. Demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur liberté de mouvement;
- 4. Demande instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996;
- 5. Soutient les parties dans leur engagement de régler par la négociation le différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'accord susmentionné;
- 6. Demande instamment aux parties de prendre de bonne foi et sans délai des mesures concrètes en vue de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka;
- 7. Prie le Secrétaire général de lui présenter, le 5 juillet 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie;
- 8. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996, de coopérer pleinement;
 - 9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Décision du 13 février 1998 (3854^e séance) : déclaration du Président

Le 22 janvier 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application des

⁸³ S/1997/984

⁸⁴ S/1997/1002.

résolutions 1120 (1997) et 1145 (1997), un rapport sur la situation dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental.85 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que des progrès avaient continué d'être faits en ce qui concerne diverses questions et que le Gouvernement s'était employé avec une énergie et une détermination louables à mener son programme de réconciliation nationale. Plusieurs questions décisives restaient toutefois à régler, comme celles des droits de propriété et des droits des anciens locataires, du financement du Conseil conjoint des municipalités et de la pleine application de la loi d'amnistie. Le Secrétaire général soulignait que l'absence de progrès à cet égard risquait d'avoir des conséquences graves. Un élément décisif pour la poursuite des progrès résiderait dans le rôle de la internationale communauté et des partenaires bilatéraux de la Croatie. À cet égard, le Secrétaire général se félicitait du rôle clé que devait jouer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et il indiquait que le Conseil de sécurité voudrait peut-être inviter le Président en exercice de cette organisation à tenir l'ONU régulièrement informée de l'évolution de la situation dans la zone de la mission. Il soulignait en outre que la demande de la Croatie tendant à ce que l'ONU continue de lui apporter son assistance en matière de police témoignait de sa volonté politique de mener à bien le processus de réintégration pacifique. Il confirmait que le Groupe des Nations Unies d'appui à la police civile s'emploierait en coopération étroite avec le Gouvernement croate à surveiller les opérations de police menées dans la région du Danube et à améliorer les qualifications professionnelles des forces de police multiethnique. Cette action, et l'engagement de la communauté internationale, permettront d'assurer le maintien de l'ordre efficacement et impartialement dans la région, ce qui faciliterait le processus crucial des retours dans les deux sens des personnes déplacées.

À sa 3854e séance, tenue le 13 février 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Gabon) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :86

Le Conseil de sécurité note avec satisfaction que l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) a achevé sa mission avec succès, comme le Secrétaire général l'indique dans son rapport du 22 janvier 1998. L'expérience acquise au cours de cette opération multifonctionnelle pourra être utile dans des situations analogues à l'avenir.

Le Conseil se félicite que le Gouvernement de la République de Croatie se montre résolu à appliquer son programme global de réconciliation nationale et souligne la nécessité de progrès continus dans ce domaine. Il est encouragé aussi par les indications montrant que les citoyens d'origine serbe de la région participent davantage à la vie politique de la Croatie et souligne que le Gouvernement de la République de Croatie doit poursuivre les efforts qu'il fait pour garantir l'entière participation de la minorité serbe à la vie politique du pays, y compris en assurant d'urgence le financement du Conseil conjoint des municipalités.

Le Conseil note que, malgré le succès de la mission de l'ATNUSO et malgré les efforts faits par le Gouvernement de la République de Croatie, y compris sa demande en vue de la création d'un groupe d'appui de la police civile, il reste encore beaucoup à faire. Le Gouvernement de la République de Croatie continue d'être responsable du respect des droits et de la sécurité des membres de tous les groupes ethniques en République de Croatie et il continue d'être tenu par les obligations et les engagements qui découlent de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et d'autres accords internationaux. À cet égard, le Conseil demande au Gouvernement de la République de Croatie d'intensifier ses efforts en vue de promouvoir la réintégration complète de la région, en particulier de régler les questions liées aux droits de propriété et d'autres problèmes qui entravent le retour des réfugiés et des personnes déplacées, de protéger les droits de l'homme, y compris en intervenant en cas de harcèlement, de lever toutes les incertitudes concernant l'application de la loi d'amnistie et de prendre des mesures pour faire en sorte que la population ait davantage confiance dans la police croate.

À cet égard, le Conseil de sécurité souligne le rôle de premier plan que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) est appelée à jouer dans l'ensemble de la République de Croatie, y compris dans la région du Danube. Il se prononce fermement en faveur de la coopération la plus étroite possible entre l'Organisation des Nations Unies et l'OSCE, en particulier entre la mission de l'OSCE et le groupe d'appui ainsi que d'autres bureaux et organismes des Nations Unies en République de Croatie, ainsi que l'envisage le Secrétaire général, et, à cette fin, demande au

⁸⁵ S/1998/59.

⁸⁶ S/PRST/1998/3.

groupe d'appui et à la mission de l'OSCE de se tenir mutuellement pleinement informés.

Le Conseil rend hommage au dévouement du personnel de l'ATNUSO et il remercie en particulier ceux qui l'ont dirigé – les administrateurs transitoires et les commandants de la Force.

Décision du 6 mars 1998 (3859^e séance) : déclaration du Président

À sa 3859^e séance, tenue le 6 mars 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Président (Gambie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie,87 transmettant un aide-mémoire daté du 25 février 1998 du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie qui décrivait les événements préoccupants qui continuaient de se produire dans la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental et poussaient les Serbes à partir en encore plus grand nombre et compromettaient les résultats de la mission de l'Organisation des Nations Unies. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 5 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, transmettant un aide-mémoire exposant les vues de la Croatie sur la situation dans la région de la Slavonie orientale.88

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :89

Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par le manque de respect par le Gouvernement croate des obligations qu'il a contractées aux termes de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, de la lettre du Gouvernement du 13 janvier 1997 et de l'accord du 23 avril 1997 entre l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Gouvernement croate touchant le retour des réfugiés et des personnes déplacées. Le Conseil note que la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité dans la région du Danube reste relativement stable, mais

il s'inquiète en particulier de la multiplication des actes de harcèlement et d'intimidation dont la communauté serbe de la région fait l'objet et du fait que le Gouvernement croate n'assure pas l'application effective du processus de réconciliation nationale au niveau local. Cette situation préoccupante, s'ajoutant aux déclarations récentes des autorités croates, amène à douter de la volonté qu'aurait la République de Croatie de faire des Serbes de souche et des personnes appartenant à d'autres minorités des membres à part entière, en toute égalité, de la société croate.

Le Conseil, rappelant la déclaration de son Président en date du 13 février 1998 et ayant pris note de la lettre du Représentant permanent de la République de Croatie datée du 5 mars 1998, demande au Gouvernement croate de réaffirmer publiquement et de démontrer par ses actes sa volonté de s'acquitter pleinement des obligations qu'il a contractées aux termes de l'Accord fondamental et des autres accords, au moyen notamment de progrès à tous les niveaux en ce qui concerne la réconciliation nationale. Il demande en particulier Gouvernement croate de prendre rapidement des dispositions résolues en vue d'assurer la sécurité et le respect des droits de tous les citoyens croates ainsi que de redonner confiance à la communauté serbe dans toute la Croatie, y compris en finançant le Conseil conjoint des municipalités comme il s'est engagé à le faire. Ces dispositions devraient comprendre des mesures visant à créer les conditions nécessaires pour permettre aux Serbes locaux de demeurer dans la région, à faciliter le retour des réfugiés et des personnes déplacées et à régler les questions d'ordre pratique et économique qui font obstacle aux retours. Le Conseil demande au Gouvernement croate d'établir des procédures clairement définies concernant la délivrance de documents d'identité aux réfugiés de Croatie, de mettre en place un plan équitable pour les retours dans les deux sens à l'échelon national, d'appliquer pleinement et équitablement sa législation sur l'amnistie, de promulguer rapidement des lois sur les droits de propriété et les droits des anciens locataires qui soient équitables et aient pour effet d'encourager les retours et de susciter une aide internationale accrue à la reconstruction, d'assurer l'adoption de pratiques équitables en matière d'emploi et l'égalité des chances sur le plan de l'activité économique, ainsi que de veiller à la primauté du droit sur une base non discriminatoire.

Le Conseil reconnaît que, depuis la fin du mandat de l'ATNUSO, le comportement de la police croate a été généralement satisfaisant et, dans ce contexte, félicite le groupe d'appui de la police civile pour son travail et lui exprime son soutien. Il note cependant que la population ne fait guère confiance à la police. Il demande au Gouvernement croate de prendre des mesures, notamment par une action d'information et une action préventive de la police, afin d'accroître la confiance accordée à la police grâce à un programme plus vaste de mesures visant à prévenir la criminalité fondée sur des motifs ethniques et à assurer la protection et l'égalité de traitement de tous les citoyens croates, quelle que soit leur appartenance ethnique.

Le Conseil souligne que, l'ATNUSO ayant achevé sa mission, la responsabilité de la pleine réintégration de la région

⁸⁷ S/1998/161.

⁸⁸ S/1998/197.

⁸⁹ S/PRST/1998/6.

du Danube incombe clairement au Gouvernement croate. L'Organisation des Nations Unies continuera de travailler en étroite coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), afin de suivre la situation et de rappeler le Gouvernement croate à ses obligations.

Décision du 2 juillet 1998 (3901^e séance) : déclaration du Président

Le 11 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1145 (1997), un rapport donnant un aperçu des activités du Groupe d'appui de la police des Nations Unies faisant le point sur la situation dans la région depuis l'achèvement du mandat de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) le 15 janvier 1998.90 Dans son rapport, le Secrétaire général faisait observer que des progrès avaient été réalisés en ce qui concerne un certain nombre de questions qui étaient demeurées en suspens à l'expiration du mandat de l'ATNUSO, mais que les questions d'importance majeure, notamment l'abrogation de lois discriminatoires sur la propriété et la mise en place de mécanismes efficaces permettant aux propriétaires de recouvrer leurs biens, restaient à régler. Le Gouvernement croate n'avait pas encore adopté de programmes applicable à l'ensemble du pays pour les retours ni formulé de programmes de reconstruction équilibrés. Le Secrétaire général indiquait qu'à condition que le Gouvernement croate prenne des mesures énergiques pour régler ces problèmes, que le retour des déplacés croates progresse sans incident ethnique majeur et que le comportement de la police continue de s'améliorer, il avait l'intention de réduire progressivement les effectifs du Groupe d'appui à partir du mois d'août 1998, de façon à ramener le nombre des observateurs de la police civile à 140 à la fin d'août et à 120 à la fin de septembre. Il indiquait de plus qu'entre-temps il avait donné pour instructions à son Représentant d'élaborer un calendrier pour le transfert à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe des fonctions du Groupe d'appui, en comptant que la Conseil permanent de cette organisation confirmerait que celle-ci était prête à se charger des opérations de surveillance de la police dans la région à partir du 16 octobre 1998.

À sa 3901° séance, tenue le 2 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité la représentante de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 29 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie et transmettant le texte du Programme en vue du retour et du logement des personnes déplacées, réfugiés et exilés, adopté par le Parlement de l'État croate le 26 juin 1998.91

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :92

Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Secrétaire général en date du 11 juin 1998, présenté en application de sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997.

Le Conseil note que la situation d'ensemble sur le plan de la sécurité dans la région du Danube est relativement stable. Il note aussi que le comportement généralement satisfaisant de la police croate dans la région est dû pour une large part à la surveillance étroite exercée par le Groupe d'appui de la police des Nations Unies, ainsi qu'à l'attention particulière que le Ministre de l'intérieur de la République de Croatie accorde à la situation. Il constate néanmoins avec inquiétude qu'en dépit de la présence importante de la police croate, les incidents à motivation ethnique, les expulsions et les actes d'intimidation liés à la question du logement n'ont pas pris fin, et que le nombre en a récemment augmenté.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé de ce qu'un grand nombre de Serbes - résidents et personnes déplacées aient émigré de la République de Croatie depuis la fin de 1996, ce en raison principalement de la persistance des problèmes de sécurité, du fait que les actes d'intimidation à motivation ethnique se poursuivent, d'une situation économique désastreuse, des tracasseries administratives, d'une législation discriminatoire et du piétinement du programme de retours. Le maintien de cette tendance pourrait compromettre gravement le rétablissement d'une société multiethnique en République de Croatie. C'est pourquoi le Conseil se félicite que le Gouvernement croate ait adopté le 20 juin 1998 un « programme pour le retour et l'établissement des personnes déplacées, des réfugiés et des personnes réinstallées » à l'échelon national, et demande l'application rapide et complète de ce programme à tous les niveaux, y compris l'abrogation des lois foncières

⁹⁰ S/1998/500.

⁹¹ S/1998/589.

⁹² S/PRST/1998/19.

discriminatoires et la mise en place de mécanismes voulus pour permettre aux propriétaires de recouvrer leurs biens. Il souligne qu'il importe d'appliquer rapidement le programme de réconciliation dans son intégralité, à tous les niveaux dans toute la Croatie, ainsi que de prévenir les actes de harcèlement et les expulsions illicites, aussi bien que d'y réagir.

Le Conseil rappelle les obligations dont le Gouvernement de la République de Croatie demeure tenu de s'acquitter en vertu de l'Accord fondamental concernant la région de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental, ainsi que des conventions et autres accords internationaux. Il note avec satisfaction que le Gouvernement croate a satisfait à la plupart de ses obligations relatives à la prestation de services publics et à l'emploi dans le secteur public énoncées dans l'Accord fondamental. Il rappelle néanmoins qu'un certain nombre d'obligations restent à honorer dans des domaines tels que l'application de la loi sur la validation et de la loi d'amnistie, le fonctionnement des municipalités locales et le financement permanent du Conseil conjoint des municipalités. Il souligne à cet égard l'importance décisive que la Commission créée par l'article 11, constituée en application des dispositions de l'article 11 de l'Accord fondamental, revêt en tant que moyen d'encourager le Gouvernement croate à s'acquitter pleinement de ses obligations et de montrer que la communauté internationale continue de tenir à ce que le processus de réintégration pacifique soit mené à bien.

Le Conseil demande au Gouvernement croate de faire en sorte que la police se montre plus énergique face aux incidents à motivation ethnique, aux expulsions et aux actes d'intimidation liés à la question du logement, ainsi que de prendre d'autres mesures pour renforcer la confiance de la population dans la police, notamment par une action d'information et une action préventive de la police. Il souligne l'importance que l'application des directives publiées par le Ministère de l'intérieur le 9 janvier 1998 et la mise en place par le même ministère d'un programme de police communautaire revêtent à cet égard.

Le Conseil appuie résolument les activités du Groupe d'appui de la police des Nations Unies et du Bureau de liaison des Nations Unies à Zagreb. Il se félicite de la décision que le Conseil permanent de l'OSCE a prise le 25 juin 1998 de déployer des observateurs de la police civile appelés à prendre la relève du Groupe d'appui de la police des Nations Unies à compter du 15 octobre 1998. Il se félicite également de ce que le Représentant du Secrétaire général ait invité le chef de la Mission de l'OSCE en Croatie à commencer de préparer le transfert à l'OSCE de la fonction de surveillance de la police dans la région. Il appuie l'établissement d'un calendrier pour le transfert à l'OSCE des fonctions du Groupe d'appui et souscrit à l'intention qu'a le Secrétaire général de réduire progressivement, aux conditions indiquées dans son rapport, le nombre des contrôleurs de la police civile. Il attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général se propose de lui présenter à la mi-septembre afin de préciser les arrangements à prendre en vue de l'achèvement du mandat du Groupe d'appui le 15 octobre 1998.

Décision du 15 juillet 1998 (3907^e séance) : résolution 1183 (1998)

Le 26 juin 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 7 de la résolution 1147 (1998), un rapport sur les progrès réalisés par la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie dans le règlement pacifique de leur contentieux.93 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la stabilité dans la zone de responsabilité de la MONUP n'avait été perturbée par aucun incident grave. Cela étant, rien n'indiquait que les deux parties cesseraient de violer constamment le régime de démilitarisation dans les deux zones désignées par l'ONU, violations qui constituaient un facteur de friction entre la MONUP et les autorités locales. Il soulignait que la MONUP aidait à résoudre les différends qui pouvaient aviver les tensions, qu'elle se heurtait à des difficultés accrues d'ordre civil, et qu'elle avait évité toutes mesures préjugeant de l'issue des négociations politiques bilatérales. Il indiquait en outre que les parties maintenaient leurs interprétations divergentes du différend concernant Prevlaka, même si, pour la première fois, une proposition officielle de règlement de la question avait été présentée. En attendant, étant donné que la MONUP jouait un rôle essentiel dans le maintien d'une situation propice à la négociation, le Secrétaire général recommandait une prorogation de six mois de son mandat, jusqu'au 15 janvier 1999.

À sa 3907^e séance, tenue le 15 juillet 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Fédération de Russie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni, la Slovénie et la Suède. 94 Il a de plus appelé l'attention du Conseil sur des lettres du représentant de la Croatie : une lettre datée du 18 juin 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité, transmettant un projet

⁹³ S/1998/578.

⁹⁴ S/1998/642.

d'accord entre la Croatie et la République fédérative de Yougoslavie élaboré par la Croatie en vue d'apporter une solution permanente à la question de la sécurité de Prevlaka,95 et des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité datées des 29 juin et 8 juillet 1998, respectivement, dans lesquelles la Croatie se déclarait favorable à des négociations bilatérales en vue de régler les questions de sécurité à Prevlaka mais soulignai qu'elle ne pourrait appuyer des négociations visant à modifier des frontières internationalement reconnues. 96 Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur des lettres adressées au Président du Conseil de sécurité par la République fédérative de Yougoslavie et datées des 30 juin et 10 juillet 1998, respectivement, 97 transmettant une lettre du Président de la République relative à la prorogation du mandat de la MONUP et un projet d'accord entre la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie concernant le règlement permanent du différend concernant Prevlaka, accompagné d'une note explicative.

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1183 (1998), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995 et 1147 (1998) du 13 janvier 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 26 juin 1998 et prenant note de l'évaluation positive que le Secrétaire général a faite dans ce rapport des faits nouveaux survenus récemment, y compris de l'initiative prise par la République de Croatie en vue de parvenir à un règlement définitif du différend concernant Prevlaka.

Prenant note également de la proposition de la République fédérale de Yougoslavie relative au règlement permanent du différend concernant Prevlaka.

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992, en particulier de l'article

3, dans lequel les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie ont réaffirmé leur accord au sujet de la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, et *soulignant* que cette démilitarisation a contribué à réduire les tensions dans la région,

Préoccupé néanmoins par les violations persistantes du régime de démilitarisation commises dans les zones que les Nations Unies ont désignées dans la région et par le fait que les parties n'ont pas mieux respecté le régime de démilitarisation, comme l'avait recommandé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka, et notamment n'ont pas mené à bien d'importantes activités de déminage dans la zone démilitarisée, ainsi que par les restrictions qui continuent d'entraver la liberté de mouvement du personnel de la Mission dans la zone relevant de sa responsabilité,

Rappelant l'Accord sur la normalisation des relations entre le République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, signé le 23 août 1996 à Belgrade, par lequel les parties se sont engagées à régler pacifiquement leur différend concernant Prevlaka par voie de négociations, dans l'esprit de la Charte des Nations Unies et dans la perspective de relations de bon voisinage, et *profondément préoccupé* par l'absence de progrès notables sur la voie d'un tel règlement,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 1999 la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. *Exhorte* les parties à prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région;
- 3. Demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur totale liberté de mouvement, et les *exhorte* à achever rapidement le déminage de la région;
- 4. Demande instamment aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, en particulier leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord, et les *invite* à engager sans délai des négociations dans un esprit constructif;
- 5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 octobre 1998 au plus tard, un rapport sur la situation dans la péninsule de Prevlaka et, en particulier, sur les progrès vers un règlement pacifique de leur contentieux qu'auront accomplis la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie

⁹⁵ S/1998/533.

⁹⁶ S/1998/589 (voir également décision du 2 juillet 1998) et S/1998/617.

⁹⁷ S/1998/593 et S/1998/632.

et, dans ce contexte, sur l'éventuelle adaptation de la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka;

- 6. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, de coopérer pleinement;
 - 7. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Décision du 6 novembre 1998 (3941^e séance) : déclaration du Président

Le 27 octobre 1998, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1145 (1997) du Conseil, un rapport final sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies.98 Dans son rapport, le Secrétaire général informait le Conseil que le mandat du Groupe d'appui avait été pleinement exécuté et était venu à expiration le 15 octobre 1998. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe avait pris, dès le lendemain, la relève du Groupe d'appui s'agissant des activités de contrôle de la police. La situation de la région en matière de sécurité demeurait dans l'ensemble satisfaisante, même s'il subsistait une tendance préoccupante aux incidents fondés sur des motifs ethniques. Le comportement de la police s'était sensiblement amélioré depuis le début du mandat du Groupe d'appui et le Gouvernement avait pris des mesures pour faire en sorte qu'il s'améliore encore.

À sa 3941^e séance, tenue le 6 novembre 1998 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (États-Unis) a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

À la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :99

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport final du Secrétaire général sur le Groupe d'appui de la police des Nations Unies, et en particulier sa description de l'accomplissement du mandat du Groupe d'appui et du transfert en bon ordre de ses responsabilités au programme de contrôle de la police de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en

Europe (OSCE). Il rappelle l'engagement du Gouvernement de Croatie de faire en sorte que les contrôleurs de police de l'OSCE aient aussi librement accès aux postes de police, aux documents et aux opérations de police, enquêtes et points de contrôle compris, que le Groupe d'appui de la police des Nations Unies.

Bien que la situation générale sur le plan de la sécurité dans la région du Danube demeure satisfaisante, que le comportement de la police se soit notablement amélioré et que le Gouvernement de Croatie ait pris les mesures voulues pour que cette évolution se poursuive, il est inquiétant que des incidents à motivation ethnique continuent de se produire dans la région. Le Conseil demeure profondément préoccupé par les départs de résidents serbes qui se poursuivent, en raison, pour une large part, de ces incidents. Il est conscient, à cet égard, de l'importance que la revitalisation économique et la reconstruction revêtent pour l'instauration d'un climat propice à des retours durables. Il demande au Gouvernement de Croatie de tout mettre en œuvre pour renforcer la confiance de la population dans la police et de s'employer avec une détermination renouvelée à assurer la réconciliation entre les groupes ethniques.

Le Conseil demande également au Gouvernement de Croatie de remédier au sentiment d'insécurité qui pousse les Serbes à continuer de quitter la région, ainsi que de régler un certain nombre de problèmes qui font obstacle à la mise en œuvre intégrale du « Programme de retours et de logement des personnes déplacées, réfugiées et exilées ». Tout en notant que dans son rapport précédent, le Secrétaire général constatait que la mise en œuvre du Programme progressait, le Conseil demande au Gouvernement croate de régler rapidement et intégralement toutes les questions en suspens, dont la restitution de leurs biens aux citoyens croates d'ascendance serbe, l'harmonisation de la législation avec les dispositions du Programme de retours en vue d'une mise en œuvre non discriminatoire, le fonctionnement efficace de toutes les commissions sur le logement, l'égalité d'accès à l'aide à la reconstruction, le rétablissement des droits aux logements sociaux, l'accès à l'information, la suppression des obstacles à l'acquisition des documents nécessaires pour bénéficier du statut de rapatrié et des avantages s'y rattachant, et l'application de la loi sur la validation.

Le Conseil se déclare particulièrement préoccupé en ce qui concerne le Conseil conjoint des municipalités, qui représente toutes les communautés d'ascendance serbe dans la région, et que le Secrétaire général décrit comme étant au bord de l'effondrement. Il rappelle les obligations dont le Gouvernement de Croatie demeure tenu de s'acquitter en application de l'Accord fondamental, ainsi que des conventions et autres accords internationaux, et, dans ce contexte, souligne l'importance que revêt l'application intégrale du Programme pour l'instauration de la confiance, le retour accéléré des personnes déplacées et la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre.

Le Conseil exprime son plein appui à l'OSCE, qui a pris le relais du Groupe d'appui de la police des Nations Unies, et

⁹⁸ S/1998/1004.

⁹⁹ S/PRST/1998/32.

compte être tenu informé, selon qu'il conviendra, sur les développements pertinents de la situation dans la région du Danube.

Le Conseil rend hommage à tous les hommes et les femmes qui ont participé aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies dans la région du Danube. Leur dévouement et leur persévérance ont contribué pour beaucoup à la paix dans la région.

Décision du 15 janvier 1999 (3966^e séance) : résolution 1222 (1999)

Le 6 janvier 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1183 (1998) du Conseil, un rapport sur la Mission d'observation des Nations Prevlaka. 100 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans la région était demeurée stable, sous la surveillance des observateurs militaires des Nations Unies, ce qui avait contribué à créer un climat favorable aux pourparlers, qui se poursuivaient, même s'il était prématuré d'affirmer que les parties étaient sur le point de parvenir à un accord définitif. Il recommandait, en raison du rôle central que jouait la MONUP dans le maintien d'un climat favorable à des négociations sérieuses étant donné l'état actuel des négociations entre les parties, que le mandat de la Mission soit prorogé pour une période de six mois, jusqu'au 15 juin 1999, sans modifier le concept des opérations. Il faisait également observer qu'au cas où les parties ne seraient pas en mesure de régler leurs différends ou de réaliser des progrès substantiels durant cette période, le Conseil de sécurité pourrait souhaiter envisager d'autres méthodes, comme une médiation internationale ou un arbitrage international, pour régler le différend.

À sa 3966^e séance, tenue le 15 janvier 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Brésil) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le

Royaume-Uni.¹⁰¹ Le Président a de plus appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 24 décembre 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la République fédérative de Yougoslavie, transmettant une lettre de la même date adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Gouvernement fédéral de la République fédérale de Yougoslave demandant la prorogation du mandat de la MONUP pour une nouvelle période de six mois et un mémoire exposant la position de la République fédérale de Yougoslavie su sujet de la presqu'île de Prevlaka et du maintien du régime de sécurité des Nations Unies. 102 Le Président a aussi appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 janvier 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie demandant au Conseil de sécurité de faire pression sur la République fédérale de Yougoslavie pour qu'elle engage des négociations constructives sur la péninsule de Prevlaka. 103

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1222 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998 et 1183 (1998) du 15 juillet 1998,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 6 janvier 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

Rappelant également les lettres du Premier Ministre de la République fédérale de Yougoslavie, en date du 24 décembre 1998, et du Représentant permanent de la Croatie, en date du 7 janvier 1999, au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka est réaffirmé,

09-25534

¹⁰⁰ S/1999/16.

¹⁰¹ S/1999/39.

¹⁰² S/1998/1225.

¹⁰³ S/1999/19.

Notant néanmoins avec préoccupation que les violations du régime de démilitarisation par les deux parties se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire yougoslave et la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Se félicitant à cet égard que la Croatie ait récemment levé certaines restrictions à la liberté d'accès de la MONUP et que les autorités croates aient pris des mesures pour améliorer la communication et la coordination avec la MONUP de façon à lui permettre de mieux suivre la situation dans la zone qui relève de sa responsabilité,

Se félicitant également que la Croatie se soit montrée disposée à ouvrir des points de passage en République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), dans la zone démilitarisée, ce qui a entraîné une circulation considérable de civils dans les deux sens et constitue une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et exprimant l'espoir que d'autres points de passage seront ouverts pour accroître cette circulation,

Notant avec approbation que les négociations entre les deux parties se poursuivent conformément à l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, mais constatant avec une vive préoccupation que ces négociations n'ont pas encore permis de progresser de façon sensible sur la voie d'un règlement des questions de fond soulevées par le différend concernant Prevlaka,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant que la présence des observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 juillet 1999 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Se félicite de l'amélioration de la coopération entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie et les observateurs militaires des Nations Unies ainsi que de la diminution du nombre d'incidents graves, et demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;

- 3. Prie le Secrétaire général, compte tenu de l'amélioration de la coopération et de la diminution des tensions à Prevlaka qu'il décrit dans son rapport, d'envisager d'éventuelles réductions de personnel, sans compromettre les activités opérationnelles principales de la MONUP, en examinant en particulier la possibilité de ramener à un minimum de 22 le nombre des observateurs militaires, eu égard à la modification du concept d'opérations de la MONUP, au régime actuel en matière de sécurité et à l'opportunité de mettre un terme à la Mission le moment venu;
- 4. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, le 15 avril 1999 au plus tard, un rapport sur l'avancement des négociations entre les deux parties ainsi que sur les moyens qui permettraient de faciliter un règlement négocié au cas où les parties demanderaient une telle assistance, et à cette fin *prie* les parties de rendre compte au moins deux fois par mois au Secrétaire général de l'état des négociations;
- 5. Demande instamment une fois encore aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;
- 6. Prie les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1174 (1998) du 15 juin 1998, de coopérer pleinement;
 - 7. Décide de demeurer saisi de la question.

Décision du 15 juillet 1999 (4023^e séance) : résolution 1252 (1999)

Le 8 juillet 1999, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1222 (1999) du Conseil, un rapport sur l'avancement des négociations bilatérales entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie visant à régler le différend relatif à la péninsule de Prevlaka, ainsi que sur les moyens de faciliter un règlement négocié au cas où les parties demanderaient une telle assistance. 104 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait que la situation dans la zone de responsabilité de la MONUP était restée relativement calme mais que les tensions s'étaient aggravées pendant un certain temps à la suite du début de l'intervention militaire de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie le 24 mars 1999. Néanmoins, les violations dans la zone démilitarisée et la zone contrôlée par l'ONU s'étaient

¹⁰⁴ S/1999/764.

poursuivies lors de la période considérée et les observateurs militaires des Nations Unies n'avaient pu patrouiller librement dans la zone de la responsabilité de la MONUP ni du côté croate ni du côté yougoslave. Le Secrétaire général se déclarait déçu qu'il n'y ait eu aucun progrès substantiel dans les pourparlers entre les deux parties. Il soulignait que si la responsabilité de parvenir à un règlement satisfaisant et durable incombait aux deux parties, d'autres mécanismes pouvaient être envisagés pour aider les parties à concrétiser leur intention déclarée de pacifiquement leur différend relatif à Prevlaka. Le Conseil pourrait vouloir réévaluer l'état d'avancement des négociations au bout de trois mois, sur la base des rapports périodiques des parties, initialement demandés dans la résolution 1222 (1999), et il serait utile à cet égard que les parties rendent compte des résultats de chaque série de pourparlers afin de faciliter les progrès. Le Secrétaire général soulignait que vu l'importance du maintien de la stabilité sur le terrain de sorte que la zone reste autant que possible à l'abri des tensions, et afin de maintenir la stabilité dans laquelle les négociations politiques avaient le plus de chance d'aboutir, il recommandait de proroger le mandat de la MONUP pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 15 janvier 2000, sans modifier le concept d'opérations.

À sa 4023^e séance, tenue le 15 juillet 1999 conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Une fois celui-ci adopté, le Président (Malaisie) a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, lequel était devenu, conformément à l'accord auquel le Conseil était parvenu lors de ses consultations préalables, un texte présidentiel. 105 Le Président a en outre appelé l'attention du Conseil sur les documents suivants : des lettres datées des 15 mars, 2 mai, 25 juin et 13 juillet 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, et des lettres datées des 23 mars, 27 avril,

10 mai, 18 juin et 7 juillet 1999, respectivement, adressées au Président du Conseil de sécurité par la République fédérale de Yougoslavie, exposant la position de chacune des parties sur la question de la péninsule de Prevlaka et les événements récents. 106

À la même séance, le projet de résolution a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1252 (1999), ainsi libellée :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, en particulier ses résolutions 779 (1992) du 6 octobre 1992, 981 (1995) du 31 mars 1995, 1147 (1998) du 13 janvier 1998, 1183 (1998) du 15 juillet 1998 et 1222 (1999) du 15 janvier 1999,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 8 juillet 1999 sur la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP),

Rappelant également les lettres adressées à son Président par le Chargé d'affaires par intérim de la République fédérale de Yougoslavie, le 18 juin 1999, et par le Représentant permanent de la Croatie, le 25 juin 1999, au sujet du différend concernant Prevlaka,

Réaffirmant une fois encore son attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Prenant acte à nouveau de la Déclaration commune signée à Genève le 30 septembre 1992 par les Présidents de la République de Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, en particulier de l'article premier, ainsi que de l'article 3, dans lequel leur accord au sujet de la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka est réaffirmé,

Se déclarant à nouveau préoccupé que les violations anciennes par les deux parties du régime de démilitarisation se poursuivent, notamment par le maintien dans la zone démilitarisée d'une présence permanente de personnel militaire de la République fédérale de Yougoslavie et par la présence occasionnelle de militaires croates, et que les deux parties continuent de limiter la liberté de déplacement des observateurs militaires des Nations Unies,

Exprimant son inquiétude devant les récentes nouvelles violations de la zone démilitarisée, en particulier la présence dans celle-ci de troupes de la République fédérale de Yougoslavie,

09-25534

¹⁰⁵ S/1999/785.

¹⁰⁶ Croatie: S/1999/291, S/1999/501, S/1999/719 et S/1999/783, République fédérale de Yougoslavie: S/1999/313, S/1999/480, S/1999/546, S/1999/697 et S/1999/760.

Constatant avec satisfaction que l'ouverture de points de passage entre la Croatie et la République fédérale de Yougoslavie (Monténégro), dans la zone démilitarisée, continue de faciliter la circulation à des fins civiles et commerciales, dans les deux sens et sans incident sur le plan de la sécurité, et de constituer une importante mesure de confiance tendant à la normalisation des relations entre les deux parties, et engageant celles-ci à utiliser cette ouverture comme point de départ pour de nouvelles mesures de confiance en vue d'aboutir à la normalisation de leurs relations,

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de progrès substantiels sur la voie d'un règlement du différend concernant Prevlaka dans les négociations bilatérales que poursuivent les parties en application de l'Accord sur la normalisation des relations entre la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie en date du 23 août 1996, et engageant les parties à reprendre les pourparlers,

Demandant à nouveau aux parties d'entreprendre d'urgence un programme complet de déminage,

Notant avec satisfaction le rôle joué par la MONUP et notant également que la présence d'observateurs militaires des Nations Unies demeure indispensable pour maintenir des conditions propices à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka,

- 1. Autorise les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier jusqu'au 15 janvier 2000 la démilitarisation de la presqu'île de Prevlaka, conformément à ses résolutions 779 (1992) et 981 (1995) et aux paragraphes 19 et 20 du rapport du Secrétaire général en date du 13 décembre 1995;
- 2. Demande à nouveau aux parties de mettre un terme à toutes les violations du régime de démilitarisation dans les zones désignées par les Nations Unies, de prendre de nouvelles mesures pour réduire les tensions et améliorer la sécurité dans la région, de coopérer pleinement avec les observateurs militaires des Nations Unies et de garantir leur sécurité et leur entière liberté de mouvement;
- 3. Prie le Secrétaire général de lui soumettre avant le 15 octobre 1999 un rapport présentant des recommandations et des options en vue de développer plus encore les mesures propres à renforcer la confiance entre les parties, notamment pour faciliter encore la libre circulation de la population civile;
- 4. Demande instamment une fois encore aux parties d'honorer leurs engagements mutuels et d'appliquer pleinement l'Accord sur la normalisation des relations, et souligne en particulier qu'il importe qu'elles honorent rapidement et de bonne foi leur engagement de parvenir à un règlement négocié du différend concernant Prevlaka conformément à l'article 4 de l'Accord;
- 5. *Prie* les parties de continuer de rendre compte au Secrétaire général, au moins deux fois par mois, de l'état des négociations bilatérales;
- 6. *Prie* les observateurs militaires des Nations Unies et la Force multinationale de stabilisation, qu'il a autorisée par

sa résolution 1088 (1996) du 12 décembre 1996 et prorogée par sa résolution 1247 (1999) du 18 juin 1999, de coopérer pleinement;

7. Décide de demeurer saisi de la question.

C. La situation en Bosnie-Herzégovine

Décision du 4 avril 1996 (3647^e séance) : déclaration du Président

Le 29 mars 1996, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité, en application de la résolution 1035 (1995) du Conseil, un rapport d'activité sur l'établissement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), qui comprenait le international de police Groupe en Herzégovine. 107 Dans son rapport, le Secrétaire général indiquait qu'il était manifeste que les engagements militaires prévus par l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine¹⁰⁸ aient été respectés grâce au déploiement de la Force internationale de mise en œuvre (IFOR). Une situation militaire relativement stable avait donc été instaurée pour favoriser l'exécution des obligations politiques et civiles extrêmement complexes énoncées dans l'Accord. Durant le mois écoulé, la MINUBH, et en particulier le Groupe international de police, s'étaient essentiellement occupés du transfert des faubourgs de Sarajevo contrôlés par les Serbes de Bosnie sous l'autorité de la Fédération de Bosnie-Herzégovine pour réaliser la réunification de la ville telle qu'elle était prévue dans l'Accord de paix. Il soulignait que l'amertume, les craintes et la haine engendrées par quatre années de guerre étaient les causes profondes de l'exode récent de la population serbe de Sarajevo. Toutefois, les dirigeants des Serbes de Bosnie et les autorités de la Fédération étaient dans une large mesure responsables de ce recul, puisqu'ils n'avaient nullement manifesté l'intention de rassurer les Serbes et de les persuader de rester. Il n'était toutefois pas exclu qu'un certain nombre de Serbes de Sarajevo envisagent d'y revenir s'ils estimaient que les conditions y étaient suffisamment sûres et, en particulier s'il leur était possible de réintégrer leurs foyers. Mais les autorités de la Fédération devaient

¹⁰⁷ S/1996/210.

¹⁰⁸ Négocié à Dayton (Ohio) et signé à Paris le 14 décembre 1995 (S/1995/999).